

19 19 8

Resp 35369-118

LETTRE

DE

M. L'ABBÉ LACOSTE,

DE PLAISANCE,

VICAIRE DE LA DALBADE,

A UN CURE NON-CONFORMISTE.

Ne me condamnez point, avant de m'avoir lu.

SECONDE ÉDITION,

Faite par ordre du Département de la Haute-Garonne.



A TOULOUSE,

Chez J. B. BROULHIET, Imprimeur-Libraire,
rue Saint-Rome,

1791.



AVERTISSEMENT.

LORSQUE j'écrivois cette lettre , je ne pensois certainement pas qu'elle dût être imprimée ; je puis assurer encore , avec toute vérité , qu'elle ne l'auroit point été , si j'avois osé résister aux vives instances des personnes qui m'en ont demandé l'impression. Quelque imparfait que soit cet ouvrage , il est un éloge cependant qu'on ne pourra lui refuser , c'est qu'il respire par-tout l'esprit de modération & l'amour de la paix.


L E T T R E
D E M. L' A B B É L A C O S T E ,
D E P L A I S A N C E ,
V I C A I R E D E L A D A L B A D E ,
A U N C U R É N O N - C O N F O R M I S T E .

JE viens de prêter le serment civique , mon cher curé : je croirois manquer essentiellement aux devoirs que m'impose la tendre amitié qui nous a toujours unis , si je ne m'empressois de vous en instruire. Nous voilà donc , cher ami , d'une opinion différente sur ce fameux serment que l'assemblée nationale a exigé des fonctionnaires publics : j'ai cependant l'espérance consolante que les doux liens de l'amitié ne seront point rompus entre nous. La diversité d'opinion doit-elle brouiller des hommes raisonnables ? quoique divisés de sentiment , ne peut-on pas vivre en freres ? parce que notre façon de penser ne s'accordera pas , faudra-t-il renoncer au plaisir de se voir ? faudra-t-il se fuir , se haïr , se détester ? quelles maximes dignes d'exécration ! ah ! jamais mon cœur ne les adoptera. Quelles que soient les opinions de mes amis , toujours ils me seront chers ; je n'aurai jamais le sot & ridicule orgueil de vouloir les asservir à mes idées : je n'ignore pas que les yeux de l'esprit sont peut-être encore plus différens que les yeux du corps ; chacun a sa manière particulière de voir & de juger : ce qui est évidemment vrai pour moi , peut être évidemment faux pour un autre. Eh ! ne nous arrive-t-il point souvent à nous-mêmes de voir un objet sous une face le matin , & de le voir sous une face différente le soir ? Quoique la vérité soit nécessairement , essentiellement une , ce n'est pas cependant chose facile de la discerner parmi

les erreurs qui l'environnent , & qui pour mieux nous séduire , se montrent sous ces traits à nos regards.

Plein de ces principes , jamais je ne blâme l'opinion de ceux qui en ont une différente de la mienne : n'ayant pas des yeux assez perçans pour lire dans le fond de leur ame , jamais sur-tout je ne leur suppose des intentions coupables : il me suffit qu'elles puissent être pures , afin que j'aime à me persuader qu'elles le sont. La plus douce jouissance pour moi , c'est de pouvoir excuser leurs fautes & leurs erreurs. Ces sentimens qu'inspire la tolérance que nous nous devons mutuellement , ont toujours été chers à mon cœur , & seront , dans ce moment , plus que jamais , la règle de ma conduite. Plus les imaginations sont effervescentes , plus il faut être soi-même plein de *modération* ; quoique je n'ignore pas que , quand il y a deux partis aigris l'un contre l'autre , on déplaît même à ceux dont on embrasse l'opinion , si on ne la soutient avec emportement. Lorsque les hommes ont leur tête exaltée , si vous ne montez la vôtre à l'unisson de la leur , ils s'indignent contre vous : mais les gens sages aiment mieux encourir leur haine , que d'adopter les principes détestables de l'intolérance. Que d'autres donc représentent avec des traits odieux , ceux qui ne veulent point prêter le serment civique , & attribuent leur refus à des motifs criminels ; pour moi , je me garderai bien de leur en faire un crime. Les opinions doivent être parfaitement libres. Si , sur des présomptions vaines & arbitraires , il est permis de juger des intentions , personne ne sera à l'abri de la malignité de la censure. Eh ! quel est l'homme à qui on ne pourra pas supposer des intentions coupables. Ennemî de tout ce qui sent le fanatisme & la persécution , je me plais à croire que ceux qui n'obéissent pas à la loi du serment , ne s'y refusent que parce que la conscience ne le leur permet pas. Pourquoi donc les blâmer ? Les hommes ont-ils aucun empire sur la conscience ? Est-il jamais permis d'agir contre ses lumières ? Si ceux qui croient ne pouvoir pas faire le

serment le faisoient , ils seroient dignes du plus profond mépris.

Ne croyez pas cependant , cher ami , que je regarde comme indifférente l'opinion sur le serment civique : elle me paroît de la plus grande importance , parce que je suis convaincu que le retour de la paix dépend de la prestation du serment ; & vous savez que personne ne desiré plus sincérement , plus ardemment que moi , qu'elle se rétablisse. Tant que les prêtres n'auront pas la même façon de penser sur la constitution civile du clergé , il y aura toujours une scission déplorable parmi les fideles ; les uns tiendront pour Paul , les autres pour Céphas : il est impossible par conséquent que l'unité si chere , si précieuse à l'église , & qui fait sa principale gloire regne dans son sein ; & cette division des sentimens dans des circonstances si orageuses peut enfanter des maux incalculables. Des esprits inquiets & remuans peuvent profiter de ces momens de trouble & de dissention , pour nous plonger dans les horreurs d'une guerre civile , guerre qui seroit d'autant plus affreuse , que ces détestables auteurs se couvriraient davantage du masque de la religion. Il n'est pas d'excès , il n'est pas de forfait auquel le fanatisme n'entraîne ceux qu'il maîtrise. Je frémis , mon cher curé , quand je pense , que la plus légère étincelle suffiroit , pour produire le plus effroyable embrasement , & qu'il ne tient peut-être à rien que nos concitoyens ne s'égorgent mutuellement , & ne renouvellent ces scenes horribles de meurtre & de carnage qui terniront à jamais la mémoire de nos ancêtres. Les malheurs dont nous sommes menacés , me paroissent si grands , & je suis si convaincu qu'ils prennent leur source dans le refus du serment civique , que je regarderois comme bien coupable celui qui croiroit pouvoir le prêter & qui ne le prêteroit pas. L'amour de son repos , la crainte d'encourir le blâme de certaines personnes , toute considération humaine , en un mot , doit céder au grand intérêt de la paix , d'où dépend peut-être le salut de l'empire. Quant à ceux qui pensent qu'ils commettraient un crime , s'ils obéissent à la

loi ; à Dieu ne plaise que je leur donne jamais le conseil de faire une action que réprouve leur conscience ; ils doivent respecter & suivre sa voix : mais un avis qu'on peut & qu'on doit leur donner , c'est de soumettre à un nouvel examen la constitution civile du clergé. Pour tant qu'ils l'aient approfondie , ils sont toujours forcés de convenir , qu'ils ne sont pas infailliblement assurés qu'elle est mauvaise , & par conséquent qu'il n'est pas impossible qu'elle soit bonne. Combien de fois n'arrive-t-il pas , qu'en revenant sur une opinion , on en change , quoiqu'on l'eût regardée comme indubitablement vraie : cela arrive , surtout , quand on s'est décidé pour une opinion , défendue & combattue tour-à-tour avec acharnement , parce qu'alors , quoi que nous fassions pour conserver notre raison calme & libre , les têtes s'électrisent ; nous partageons , sans y faire attention , les passions des uns ou des autres ; nous adoptons leurs préjugés , qui dictent notre jugement. Est-il donc étonnant , que , lorsque les esprits sont exaltés , on discerne difficilement le vrai d'avec le faux , quelque pures que soient les intentions de nos cœurs ? Aussi , maintenant que les têtes sont un peu refroidies , que les imaginations commencent à se démonter , je crois que les hommes les plus ennemis de la constitution civile du clergé la verront d'un autre œil & s'y soumettront , s'ils ne se laissent aveugler par aucun intérêt , s'ils recherchent avec un cœur droit & simple la vérité , s'ils ont puisé la connoissance des maximes de la religion dans des sources pures , s'ils ne sont point imbus des prétentions ultramontaines , s'ils respectent les libertés de l'église Gallicane , libertés qui sont fondées sur la discipline antique de l'église , auxquelles la raison & la religion applaudissent de concert , & qui doivent être chères à tout Français. Permettez , cher ami , que j'entre un peu avec vous dans le détail des preuves de la légitimité du serment civique ; je ne veux justifier mon opinion (1) , que parce que je

(1) Si mon opinion est fautive , Dieu qui lit dans le fond de mon ame , m'est témoin que mon erreur est entièrement

suis jaloux de conserver votre estime & votre amitié.

Le serment est légitime, si la constitution civile du clergé ne porte nulle atteinte à la foi, & si l'assemblée nationale n'a pas dépassé les bornes de ses pouvoirs, en faisant, dans la discipline de l'église, les changemens qu'elle y a faits.

Tout l'objet de la dispute se réduit évidemment à cette proposition unique. Plus les questions sont difficiles & compliquées, plus il importe de les simplifier : autrement on s'égare, on se perd dans la discussion, & la vérité nous échappe. On ne peut se fixer d'une manière sûre dans ses idées, qu'autant qu'on peut les ramener toutes à un seul & même principe : celui que j'ai établi est trop incontestable, pour que je m'arrête à le prouver. Ce n'est & ce ne peut être que parce qu'on croit que la constitution civile du clergé est contraire à la foi, ou que l'assemblée nationale a empiété sur les pouvoirs de l'église, qu'on regarde le serment comme criminel : on ne s'est fondé pour le rejeter, & on ne peut se fonder sur d'autres raisons. Pour justifier le serment civique, il suffit donc que la nouvelle organisation du clergé laisse intactes & la foi & les droits immuables de la puissance

involontaire ; que je n'ai rien négligé pour éclairer ma conscience ; que si j'avois eu le plus léger doute sur la légitimité du serment, ni mon cœur ni ma bouche ne l'auroient jamais prononcé, & que je suis bien sincèrement disposé à renoncer solennellement à mon opinion, si jamais la constitution civile du clergé me paroît blesser les droits sacrés de la religion. Malgré la franchise & la vérité de cet aveu, je m'attends à du blâme & à des reproches remplis de fiel & d'amertume : mais quand la conscience n'a rien à nous reprocher, & que nos intentions sont pures, on doit savoir se consoler de l'injustice des hommes. Ma conduite, je l'espère, confondra la malignité de leurs impostures, & me justifiera sur-tout pleinement de l'inculpation qu'on ne manquera point de me faire d'avoir prêté le serment par un motif d'intérêt : car les âmes viles & basses attribuent toujours aux autres des motifs odieux & dégradans. Je déclare donc que je ne veux remplacer personne, & que rien ne pourra me faire départir de ma résolution.

spirituelle : or les preuves de ces vérités me paroissent aisées & entièrement convaincantes.

Et d'abord, il me semble plus clair que le jour, que les décrets de l'assemblée nationale ne blessent, n'alterent nullement la foi : ils ne touchent ni au dogme, ni à la morale, ni aux sacremens ; cependant tout changement dans la foi suppose nécessairement un changement dans le dogme, dans la morale, ou dans les sacremens : puisque les fondemens de notre doctrine sont les mêmes, la foi est donc toujours la même. Tous les points de la foi ont été clairement définis & sont universellement connus. D'où vient donc que tout le monde ne sait pas reconnoître en quoi la constitution du clergé est contraire à la foi ? faudroit-il des discussions épineuses & savantes pour le discerner ? mais la foi est simple & à la portée des intelligences les plus bornées. Combien d'hommes d'ailleurs pleins de talens, de lumieres & d'amour pour la vérité, qui, malgré l'étude la plus approfondie, ne découvrent dans cette constitution rien qui soit en opposition avec les enseignemens divins de la foi ?

Les évêques eux-mêmes, députés à l'assemblée nationale, ne crurent pas dans les commencemens qu'elle portât à la foi la plus légère atteinte. Personne n'ignore qu'ils auroient fait volontiers le serment conditionnel de M. l'évêque de Clermont & de M. l'archevêque de Toulouse, si un décret n'eût ordonné le serment pur & simple (1) : tous auroient juré de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, sauf dans ce qui blesse les droits de la puissance spirituelle. Voilà la seule restriction qu'ils vouloient opposer à

(1) Je crois que parmi les évêques députés à l'assemblée nationale, il n'y en avoit point de plus respectables, sous tous les rapports, que M. l'archevêque de Toulouse, & M. l'évêque de Clermont. Ils possèdent l'un & l'autre de grandes vertus & de grands talens, d'autant plus admirables que la modestie les accompagne. J'ai vu une fois M. de Fontanges : toutes les vertus me parurent peintes sur sa figure ; il m'inspira le respect le plus profond ; & ce sentiment de vénération ne s'effacera jamais de mon cœur.

leur



leur serment ; ils ne croyoient donc pas que la constitution civile du clergé intéressât la foi ; s'ils l'avoient cru , ils l'auroient dit , & ils n'en ont point parlé : leurs réclamations se bornoient aux droits de la puissance spirituelle ; ils n'improvoient la constitution civile du clergé , que parce qu'ils croyoient que l'église seule avoit le droit de changer , de modifier les loix de sa discipline. Cette opinion , dont je prouverai bientôt la fausseté , est la seule qui les ait empêchés de prêter le serment. Il est si vrai que la constitution du clergé ne leur paroissoit pas contraire à la foi , qu'ils étoient intimement convaincus que le consentement du pape suffisoit pour la légitimer (1). L'auroient-ils pensé si elle eût blessé la foi ? ses dogmes divins sont entièrement indépendans de ses décisions : elle est une ; elle est immuable. Le souverain pontife lui-même n'a pas eu , sur la constitution civile du clergé , d'autre opinion que celle des évêques. Tout le monde sait , qu'à peine elle fut décrétée qu'ils la soumirent à son jugement. Assurément , s'il avoit cru qu'elle renfermoit une doctrine hétérodoxe , les intérêts de la religion lui sont

(1) Ce qui le prouve , c'est que , quand la question du serment s'agitoit , ils ont souvent prié l'assemblée nationale d'attendre , avant de rendre de décret qui l'ordonnât , que Rome eût parlé. Il est même à remarquer qu'ils ont dit qu'ils ne doutoient nullement que le souverain pontife n'approuvât la nouvelle organisation du clergé. L'abbé Maury l'a dit aussi en leur nom ; & ils ne l'ont point contredit : il étoit alors assurément leur organe ; & il faut convenir qu'ils ne pouvoient choisir un meilleur défenseur de leur cause. A une fermeté d'ame étonnante , à une présence d'esprit singulière , à une mémoire imperturbable , il réunit le plus grand génie , les connoissances les plus vastes , l'éloquence la plus sublime. Quoique ses opinions aient été presque toujours rejetées , ses ennemis (car il en a) sont forcés d'avouer qu'il possède au plus haut degré l'art admirable de lier , d'enchaîner ses idées , de les développer avec méthode , & de présenter sous le plus beau jour les raisons qui peuvent faire triompher sa cause. Il a joué un rôle bien brillant dans l'assemblée ; je suis convaincu cependant qu'il pouvoit y en jouer un plus brillant encore. Personne ne rend un hommage plus sincère , plus vrai que moi à ses talens.

Lettre.

B



trop chers (1) pour qu'il eût tardé à en prévenir au moins les évêques , qui l'avoient consulté : cependant qui ignore qu'il fut long-temps à leur faire réponse ; & encore dans la lettre qu'il leur écrivit , il ne parle nullement de la foi ; il ne dit rien qui fasse seulement soupçonner qu'elle est attaquée : il ne le croyoit donc pas.

Je sais que le souverain pontife , ainsi que les évêques ont changé d'opinion sur la constitution (2) , puisque

(1) Il est en effet plein de zèle pour la gloire de la religion : personne n'a une piété plus vive & plus tendre , des intentions plus pures , des mœurs plus intègres , & n'est plus propre que lui à faire honorer la place éminente qu'il occupe , s'il suit les inspirations de son cœur & les lumières de son esprit. Je respecte trop sa qualité de chef de l'église pour m'ériger en son censeur ; j'oserai cependant dire qu'il n'a point usé d'une assez grande modération à l'égard de l'assemblée nationale , qui eût-elle été usurpatrice du pouvoir suprême qu'elle exerçoit , méritoit néanmoins toujours quelque déférence. La constitution civile du clergé eût-elle été encore à ses yeux plus digne d'anathème , avant de se répandre en des reproches durs & amers , avant de faire toutes ces menaces réitérées d'excommunication , il auroit dû parler plutôt le langage doux & affectueux de la charité. Les procédés violens ne font qu'aigrir les hommes , les irriter ; la douceur les désarme & les subjugue. Je suis intimement convaincu que si Pie VI avoit consulté davantage la bonté qui lui est si naturelle , qu'il eût écrit à l'assemblée une lettre touchante & paternelle ; cette démarche franche & digne du père des fidèles , auroit excité des transports d'admiration universels ; & on auroit , par respect pour lui , adhéré à tous ses vœux ; & la paix la plus profonde regneroit sans doute maintenant dans ce royaume que déchirent la discorde , l'esprit de faction & de parti. Diroit-on que les évêques ont offert des voies d'accommodement qui ont été rejetées ; & qu'ainsi il est à présumer que les projets de conciliation du pape n'auroient pas été mieux accueillis ? Cette conséquence n'est pas juste : plus la dignité de celui qui nous propose des arrangemens est éminente , plus aisément nous cédon de nos prétentions. Mais il s'exposoit à compromettre sa dignité ? Quelle vaine & futile considération ! on ne la compromet jamais quand on fait des démarches que commandent la charité ; la prudence & l'intérêt de la religion.

(2) J'appelle opinion la décision des évêques & du pape , parce que leur décision ne fait pas une règle infaillible de foi. Tant que

dans les écrits qui ont paru sous leurs noms , elle est représentée comme contraire à la foi. Quoi qu'il en soit des raisons qui les ont fait changer de façon de penser , je m'en tiens à leur première opinion : elle est la seule vraie. Ce que j'ai dit devrait peut-être suffire pour le prouver : mais voulez-vous , mon cher curé , des preuves plus particulières & plus positives ? Soumettons à notre examen les articles principaux de cette fameuse constitution du clergé. Qu'ordonne-t-elle ? une nouvelle circonscription des diocèses & des paroisses , un nouveau mode d'institution canonique des évêques , le remplacement de ceux qui n'ont point prêté le serment , ainsi que des curés & le presbytère de l'évêque : voilà les cinq dispositions les plus importantes , les plus essentielles qu'elle prescrit. Tout le monde est d'accord que les quatre premières ne touchent point à la foi. Les non-partisans du serment conviennent que l'église pourroit former un nouvel arrondissement des diocèses & des

leur jugement n'est pas confirmé par l'église , ma raison conserve invariablement ses droits ; je puis juger leur jugement ; il m'est donc permis de le rejeter s'il ne me paroît pas conforme à la vérité. L'INFAILLIBILITÉ N'A ÉTÉ PROMISE QU'À L'ÉGLISE UNIVERSELLE ; le divin fondateur de la religion n'a jamais accordé le privilège de l'inerrance à aucune église particulière ni au pape lui-même : or l'église n'a point prononcé sur les questions qui nous divisent. Ils se trompent ceux qui le croient : il n'y a que les évêques de France & le pape qui aient parlé ; & les évêques de France réunis au pape ne font pas l'église. Chacun par conséquent peut embrasser l'opinion qui lui paroît la plus vraisemblable , parce que ce n'est qu'à une autorité infaillible que nous sommes obligés de soumettre notre raison ; aussi , si jamais l'église prononce , nous devons adhérer de cœur & d'âme à ses oracles , & renoncer pour toujours à nos opinions , si elles sont contraires à ses décisions , la règle immuable de notre croyance. Mais n'est-ce pas le comble de la présomption & de l'orgueil de préférer son sentiment à celui des évêques ? non : quand on admet qu'ils ne sont pas infaillibles , peut-on raisonnablement faire un crime à celui qui croit qu'ils se sont trompés de ne pas embrasser leur opinion ? ce n'est pas par vanité que je la rejette ; ce n'est que par amour pour la vérité dont les intérêts doivent l'emporter sur toute autre considération.

paroisses , établir un nouveau mode d'institution canonique des évêques , donner au peuple le choix de ses pasteurs & en substituer d'autres à la place de ceux qui existent (1). Ils approuveroient tous ces nouveaux arrangemens , si l'église les faisoit ou les ratifioit : il est donc évident que rien de tout cela n'attaque la foi. Elle ne permet & ne souffre aucune altération. Ce qui est de foi est invariable ; on ne compose jamais avec elle : aucune puissance sur la terre ne peut rien sur ses dogmes. Aussi ce n'est pas parce que ces articles de la constitution attaquent la foi , qu'on les blâme , mais parce qu'ils intéressent la discipline de l'église , qu'elle seule a le droit de changer , disent à tort les non-partisans du serment , comme je le prouverai bientôt : maintenant j'ai à prouver seulement que la constitution laisse la foi intacte. Il ne faut jamais perdre de vue l'ordre des propositions établies : le défaut de méthode dans la discussion engendreroit la confusion dans les idées.

L'article de la constitution que les non-partisans du serment regardent contraire à la foi , c'est celui qui donne aux évêques un presbytere , & leur enjoint de le consulter dans les affaires qui intéressent le gouvernement de leur diocèse & d'en suivre l'avis : n'est-ce pas établir , nous dit-on , le presbytérianisme en France ? N'est-ce pas renverser l'ordre hiérarchique sans lequel l'église ne peut subsister ? Le concile de Trente n'a-t-il pas défini que les évêques étoient supérieurs aux simples prêtres ?... eh ! qui leur dispute cette supériorité ? Les simples prêtres doivent-ils partager avec eux le droit d'imposer les mains , de consacrer les ministres des autels , de remplir les fonctions augustes attachées au caractère épiscopal ? Les évêques n'ont-ils pas toujours le pouvoir de surveiller les fideles & les prêtres

(1) L'immovibilité des évêques & des curés n'est évidemment qu'un point de discipline : pour qu'elle fût de droit divin , il faudroit qu'elle eût été déclarée article de foi par l'écriture , la tradition ou l'église ; ce qui n'est pas. J'en parlerai plus au long ailleurs.

de leur diocese ? N'est-ce pas en leur nom que s'exercent tous les actes de jurisdiction , que se portent les censures ? Leur presbytere peut-il rien sans eux ? Les prêtres qui forment leur conseil font-ils autre chose que regler l'usage de leur autorité ? Leur autorité seroit-elle donc arbitraire ? Leur gouvernement seroit-il despotique ? Leurs volontés seroient-elles autant de loix irréformables auxquelles il faudroit nécessairement se soumettre ? Ne suffit-il pas que les évêques puissent abuser de leur puissance , pour que l'assemblée nationale ait sagement fait de lui prescrire des bornes ? Ne croyez pas , cher ami , que j'aie déclamer contre leur gouvernement ; je pense au contraire qu'il n'en est point de plus doux , de plus paternel : mais qui peut répondre qu'il ne sera jamais dur ni tyrannique , si aucune barriere ne les arrête dans l'exercice de leur autorité ? Nous n'avons tous qu'une certaine mesure de sagesse & d'intelligence : aussi l'homme prudent aime à s'entourer des lumieres des autres. Les évêques seroient-ils donc les seuls mortels , qui n'eussent pas besoin de conseil ? Supposons , cher ami , & vous conviendrez que cette supposition n'est pas dans l'ordre des choses impossibles , supposons , dis-je , qu'un évêque joigne à des lumieres peu étendues & à un jugement faux une grande présomption , défauts qui s'allient presque toujours ensemble comment sera régi son diocese ; je vous le demande ? Il consultera , dites-vous : pour consulter , il faut sentir le besoin de consulter ; & l'homme peu éclairé & plein de suffisance sent-il ce besoin ? mais je veux qu'il consulte : croyez-vous qu'il suive les avis les plus sages qu'on lui donnera , s'ils sont en contradiction avec ses idées ? Il croira que les autres voient mal les choses & que lui seul les voit d'un oeil sain N'y aura-t-il donc point de remede aux maux qu'il peut faire ?

Il est à désirer , pour l'intérêt de la chose publique , qu'on mette , autant qu'on le pourra , dans l'heureuse impuissance de faire le mal , les hommes constitués en dignité , & sur-tout les évêques dont l'emploi est si redoutable & si dangereux. Quelques mesures qu'on

prenne , ils feront toujours sans doute des fautes dans leur administration : mais enfin il est à présumer qu'ils en feront moins , quand ils seront entourés d'hommes remplis de sagesse & de science qui éclaireront & dirigeront leur conduite.... Et la religion s'opposeroit à une précaution si nécessaire , de laquelle peut dépendre le repos de l'état ? Ah ! c'est bien peu connoître son esprit & ses maximes , que de le penser. Ce que l'utilité publique commande , la religion peut-elle l'improver ? Les impies seroient-ils donc fondés à lui faire le reproche odieux d'être un empêchement au bonheur des empires ? inculpation qui , si elle étoit vraie , suffiroit pour le faire proscrire de tous les lieux : mais à Dieu ne plaise qu'elle soit jamais un obstacle aux mesures sages , que nécessite le salut du peuple : elle les avoue & les consacre de son sceau divin... Eh bien dira-t-on peut-être par esprit d'accommodement ; qu'on oblige les évêques à consulter ; mais que leur volonté soit l'unique regle de leur décision. Tant vaut-il qu'ils ne consultent pas , s'il leur est permis de se diriger d'après leurs idées. Le conseil donné aux évêques ne peut évidemment influer sur la sagesse de leur administration , qu'autant qu'ils seront obligés de suivre l'avis des prêtres respectables qui le composeront (1).

(1) J'aurois désiré pour la plus grande perfection du conseil de l'évêque , qu'il eût été non-seulement composé de ses vicaires , mais encore des représentans du corps pastoral : c'est alors véritablement que l'évêque , qui est le premier & le chef des pasteurs de son diocèse , auroit été censé agir au nom de tout le corps des pasteurs : ainsi autrefois le conseil de l'évêque étoit tout le presbytere. Je voudrois encore qu'il ne fût permis à l'évêque de former son presbytere , que des prêtres vénérables de son diocèse , qui ont blanchi dans les fonctions évangéliques , qui , par la dignité de leur conduite , leur zèle pour le salut des âmes , leur application à l'étude & leur science auroient honoré leur état si saint , mérité l'estime & l'amour de peuples confiés à leur soins : je ne voudrois voir dans le conseil de l'évêque que des curés & des vicaires , pleins de vertus , de lumières & vieilliss dans le ministère. Le terme de dix ans de service dans les fonctions ecclésiastiques , exigé par la loi , ne me paroît pas assez

Plus je réfléchis , plus j'ai de peine à concevoir , comment on s'est tant récrié contre cette loi , qui me paroît si pleine de sagesse. Est-ce que la religion voudroit que ses ministres exerçassent sur les fideles , une domination pareille à celle qu'exercent les rois de la terre ? Ah ! elle leur défend de la maniere la plus expresse de s'arroger aucun empire : elle n'en reconnoît point d'autre que celui de la vertu ; elle leur inspire les sentimens de l'humilité la plus profonde ; & l'humilité , comme vous savez , cher ami , inspire la méfiance de ses lumieres & le respect pour celles des autres. Quoi de plus touchant , de plus énergique que ces textes que je prends au hazard , *scitis quia principes gentium dominantur eorum , non ita erit inter vos* (Math. chap. XX, v. 25 & 26.) : *providentes non coacte sed spontanee , non dominantes in cleris.* (1 Petri , cap. V, v. 23.) sur quoi donc se fondent les non-partisans du serment , pour accuser cette loi d'hétérodoxie ? c'est particulièrement sur un passage d'un discours de saint Paul , rapporté aux actes des apôtres , (chap. XX, v. 28.) : *attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei* , qu'ils traduisent ainsi : prenez garde à vous & à tout votre troupeau , sur lequel l'Esprit saint vous a établis évêques , pour gouverner l'église de Dieu : & voici comment ils raisonnent , le Saint-Esprit , d'après les oracles de l'apôtre , a établi les évêques pour gouverner l'église : eux seuls doivent donc la gouverner ; personne ne doit partager avec eux une autorité qui n'a été confiée qu'à eux ; l'établissement d'un conseil épiscopal est donc contre la foi.... Ainsi sur des textes mal entendus , on accumule de raisonnemens vicieux : quand le principe qu'on établit est faux , les inductions qu'on en tire ne peuvent qu'être fausses. Dans le texte cité , il n'est nullement fait mention d'évêques ; il n'est parlé que des prêtres

long : il me semble qu'elle auroit dû exiger au moins quinze ans. L'administration d'un diocese ne devoit être confiée qu'à des personnes qui eussent tous les droits possibles à la confiance des fideles.

d'Éphese ; pour s'en convaincre , il ne faut que lire le dix-septieme verset du même chapitre , où il est dit , que saint Paul , avant de quitter Millet , fit prier les prêtres d'Éphese , *majores natu* , de venir l'y trouver pour entendre ses dernieres instructions & recevoir ses derniers avis. Dans l'écriture , les prêtres sont presque toujours appelés *majores natu* , parce qu'on ne choisissoit alors pour remplir les fonctions évangéliques que des hommes d'un âge avancé , pour qu'ils pussent imprimer plus de respect , & réunir dans un plus haut degré la vertu & la science. D'ailleurs dans le grec il est dit textuellement que saint Paul appella les prêtres d'Éphese , comme le remarque le pere de Carrières : or , c'est à eux qu'il s'adresse , quand il dit : *attendite vobis & universo gregi , in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*. Ceux qui ont lu les écrits de l'apôtre , n'ignorent pas qu'il donne aux simples prêtres la dénomination que nous donnons aux évêques. Emmanuel Sa , convient que les prêtres sont quelquefois désignés dans l'écriture par le nom d'évêques , & d'autres avant lui l'avoient remarqué ; entr'autres saint Chrysostôme , saint Jérôme , saint Isidore & Théodoret ; & remarquez en effet , mon cher curé , que le mot grec , qui répond à ce mot évêque , & dont celui-ci a été formé , ne présente pas le même sens , n'a pas la même signification que ce mot évêque ; il ne signifie que surveillant , & il pourroit être traduit en latin par le mot , *speculator*. Or , qui ne voit que la qualité de surveillant pouvoit être donnée par l'apôtre aux simples prêtres comme aux évêques ; ceux-là n'étoient-ils point ainsi que ceux-ci , chargés de veiller sur la partie du troupeau de Jesus-Christ , qui avoit été confiée à leurs soins. Ce qui prouve encore bien évidemment que le mot *episcopos* , employé dans le passage cité , ne désigne que les prêtres d'Éphese , c'est qu'il leur dit qu'il a demeuré trois ans avec eux à Éphese ; or , croit-on que des évêques seroient restés éloignés de leur troupeau pendant un si long espace de temps ? les travaux de l'épiscopat leur étoient trop chers & trop précieux , ils étoient trop

remplis



remplis de zèle pour l'accomplissement de leurs devoirs & pour la gloire de leur divin maître. Une autre preuve bien convaincante que le mot *episcopos*, dans ce texte, ne désigne point des évêques, qu'il ne désigne que des prêtres, c'est qu'il n'y avoit tout au plus qu'un seul évêque, (l'évêque d'Éphèse) parmi les personnes à qui parloit saint Paul, ceux - là seulement qui avoient été appelés par saint Paul, étoient venus le trouver; or, il n'avoit demandé que *maiores natu* de l'église d'Éphèse; & Éphèse n'avoit pas plusieurs évêques; cependant le mot *episcopos* est au pluriel; donc ce mot là désignoit tous les prêtres de l'église d'Éphèse.

Mais enfin supposons, ce qui est cependant faux, supposons que le mot *episcopos* signifie des évêques. Que peut-on conclure de ce texte en faveur du droit qu'on veut leur attribuer de gouverner seuls leur diocèse? Le mot qui, dans le grec, répond à ce mot fastueux, gouverner, n'a pas, bien s'en faut, cette signification; il signifie paître, *pasce*. Tous les interpretes en conviennent; & il faut avouer que ce mot, paître, caractérise d'une manière bien plus expressive, les devoirs augustes & importans des évêques que ce mot gouverner. Eh! pourquoi ont-ils été établis? est-ce pour exercer une vaine & orgueilleuse domination? non, non; mais pour veiller avec une sollicitude, une tendresse vraiment pastorales sur le troupeau de Jesus - Christ, pour nourrir les fideles du pain de la parole évangélique, pour les instruire des maximes de notre divine religion, pour les fortifier par les graces des sacremens, pour travailler avec un zèle infatigable à la sanctification des ames. Il est à remarquer que Jesus-Christ se servit de la même expression, quand il établit Pierre le chef de son église; passez, lui dit ce divin Sauveur, passez mes agneaux, passez mes brebis, *pasce agnos meos, pasce oves meos.* (Joan. c. XXI, v. 16 & 17.) Toutes les expressions de l'écriture sont marquées, si j'ose le dire, du même sceau, toutes sont pleines d'une noble simplicité & d'une grande énergie. Il est à remarquer encore que dans

Lettre.



tous les endroits de l'écriture , où il est parlé des ministres de la religion , il ne se trouve pas , je crois , un seul mot qui puisse faire naître l'idée de domination , tant cette idée étoit étrangere à l'esprit de Jesus-Christ & de ses apôtres. Les oracles de l'Esprit saint , bien loin de flatter la vanité , l'humilient & la confondent.

Pénétrés de la vérité de ces principes , dignes d'une religion fondée sur l'humilité , les évêques de la primitive église , ces hommes si pleins de l'esprit de Dieu & de la science évangélique , n'entreprenoient rien qui eût du raport au gouvernement de leur diocese , sans avoir consulté leur clergé ? (1) « Les » prêtres , dit Fleury , étoient le conseil de l'évêque & » le sénat de l'église : élevés à ce rang par leur science » ecclésiastique , leur sagesse , leur expérience , tout » se faisoit dans l'église par conseil , PARCE QU'ON » NE CHERCHOIT QU'A Y FAIRE REGNER LA RAISON , » LA REGLE , LA VOLONTÉ DE DIEU » (II^e. disc. sur l'hist. ecclésiast. n^o. 5.) ; remarquez , cher ami , toute la profondeur , toute l'énergie de ces derniers mots , PARCE QU'ILS NE CHERCHOIENT QU'A Y FAIRE REGNER LA RAISON , LA REGLE , LA VOLONTÉ DE DIEU : ils croyoient donc , ces bons évêques , malgré leur science & leurs vertus , ne pouvoir faire regner

(1) Ils faisoient plus encore , ils consultoient quelquefois leur peuple ; & c'étoit sans doute dans les causes de la plus haute importance , qui intéressoient le bonheur public d'une manière toute particulière & pour la décision desquelles on ne sauroit trop réunir de lumières. Avec quelle simplicité & quelle confiance paternelle saint Augustin rendoit compte à son peuple , dit Fleury , de sa conduite & de celle de son clergé. Saint Cyprien sur-tout , un des plus grands , des plus savans évêques qu'ait eu l'église , & un des plus intrépides confesseurs de sa foi , s'en étoit fait une loi rigoureuse : il le dit lui-même à son clergé , *solus rescribere nihil potui , quando à primordio episcopatus mei statuerim , nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis gerere*. Pour infirmer la force de ce témoignage , diroit-on que dans certaines circonstances saint Cyprien s'est décidé d'après ses propres lumières , sans avoir consulté ni son peuple ni son clergé ? j'en conviens ; mais cela n'a été que lorsqu'il lui étoit impossible de les consulter.

dans leur église LA RAISON, LA REGLE, LA VOLONTÉ DE DIEU, s'ils ne s'entouroient d'un conseil de sages; ce qu'ils n'ont point cru pouvoir faire, nos évêques croiroient-ils pouvoir le faire? ils n'ignorent pas cependant que c'est ce qu'ils doivent faire (1).

La tradition elle-même nous offre donc des preuves en faveur du conseil des évêques; & ces preuves sont d'autant plus triomphantes, que le quatrième concile de Carthage, défend aux évêques de juger aucune cause en l'absence de leur clergé; il fait plus encore, il déclare nulle leur sentence, si elle n'est portée en présence des clercs: *episcopus nullius causam audiat, absque presentia clericorum suorum; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum presentia confir-*

(1) Je ne puis m'empêcher de rapporter encore quelques autres traits de ce discours, tant ils me paroissent pleins de sens & de raison: je voudrois pouvoir les transcrire tous; mais je ne finirois pas. « Les évêques, y est-il dit, n'étant point présomptueux, ne » croyoient pas seuls connoître la vérité: ils se désoient de leurs » lumieres, n'étoient pas jaloux de celles des autres, & cédoient » volontiers à celui qui donnoit un meilleur avis. . . . Les assem- » blées ont cet avantage, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui » montre le bon parti & y ramene les autres. On se respecte » mutuellement & on a honte de paroître injuste en public. . . : » il n'est pas aisé de corrompre toute une compagnie; mais il » est facile de gagner un seul homme ou celui qui le gouverne; » s'il se détermine seul, il suit la pente de ses passions, qui n'a » point de contrepoids. . . ; il est vrai qu'il est bien plus court » de commander & de contraindre, & que pour persuader, il » faut de l'industrie & de la patience; mais les hommes sages, » humbles & charitables vont toujours au plus sûr & au plus » doux. . . . : aussi en chaque église l'évêque ne faisoit rien » d'important sans le conseil des prêtres & des principaux de son » clergé. » — O Fleury, que penserois-tu donc de la loi qui donne un conseil à l'évêque, la regarderois-tu comme contraire à la foi? Ah! tu ne pourrois t'empêcher de la louer comme pleine de sagesse, & comme propre à faire refleurir les beaux premiers siècles de l'église. Pourquoi ne se nourrit-on pas de la lecture de tes excellens ouvrages! Pourquoi ne se remplit-on pas de ton esprit! on ne veut pas s'apercevoir qu'à force d'exagérer les droits de la religion, on parviendra à la rendre odieuse aux puissances de la terre.

metur. (23 canon, *collec. des conciles, par Binnius. T. I.*)
 Je sais qu'on tâche de jeter des doutes sur l'existence de ce concile, mais c'est bien vainement (1). Une des principales raisons sur lesquelles on se fonde, c'est que les anciens auteurs du code des conciles d'Afrique n'en font aucune mention; comme si ce concile n'avoit point pu échapper aux recherches des compilateurs: tous les jours nous voyons éclore des collections, & toujours elles sont imparfaites, parce qu'elles ne renferment pas tout ce qu'elles devoient renfermer. Quelques soins qu'on se donne pour rassembler tout ce qui devrait entrer dans la collection, il est impossible de parvenir à tout découvrir: aussi dans tous les genres, pour avoir une collection parfaite, il faut avoir toutes les collections qui ont été faites. Dans chacune en particulier, on trouvera des choses qu'on chercheroit vainement dans les autres. Il est des conciles de la tenue desquels on ne peut nullement douter, que les premiers compilateurs n'ont point insérés dans leurs collections, ou parce qu'ils les ont ignorées, ou parce qu'ils ont échappé à leur mémoire. Mais est-il bien vrai que ce concile oblige l'évêque à déférer à l'avis de son presbytere? Sans doute, puisqu'il invalide son jugement, s'il n'est pas confirmé par le consentement du clergé. D'ailleurs, je le répète, pourquoi donner un conseil à l'évêque, si ce conseil ne doit pas être son guide? D'abord, qu'il lui sera permis de se décider d'après ses idées, peu importe presque qu'il ait un conseil, ou qu'il n'en ait pas?

Je me suis étendu beaucoup, cher ami, sur ce qui regardoit le conseil épiscopal, parce que l'article

(1) Aussi l'abbé Fleury, dont l'autorité me paroît irréfragable dans ces matieres, ne le regarde nullement ni comme apochryphe, ni comme incertain; car il le classe au rang des conciles. L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, & celui des loix ecclésiastiques, font aussi mention de ce concile. Héricourt cite à ce sujet le second canon du concile de Tours, qui fut tenu vers le milieu du sixieme siecle, qui défend aux évêques de déposer un abbé sans le conseil de tous les prêtres, *omnium conpresbyterorum.*

de la constitution qui l'ordonne, est celui qui choque le plus les non-conformistes. Vous jugerez sans doute maintenant, ainsi que moi, que c'est à tort; il est d'autres loix qui ont excité des clameurs & des plaintes, mais pas aussi violentes. Telles sont, 1^o. celle qui donne aux curés la liberté de choisir leurs vicaires; 2^o. celle qui permet l'intérêt de l'argent; 3^o. celle qui défend à l'avenir l'émission des vœux solennels de religion; 4^o. celle qui dépouille le clergé de ses biens : examinons donc ces différentes loix, guidés par le seul amour de la vérité; & voyons si réellement elles sont dignes d'anathème.

Et d'abord, je vous prie; pourquoi feroit-on à l'assemblée nationale un crime d'avoir permis à un curé de choisir ses vicaires? Ne suffit-il pas qu'il soit obligé d'habiter avec eux (1), pour qu'on doive lui laisser la plus ample liberté du choix? Il est si dur de recevoir à sa compagnie & à sa table des personnes dont vous ne connoissez, ni les mœurs, ni le caractère, ni les habitudes, souvent inconciliables, incompatibles avec les vôtres; qui mieux que le curé peut choisir ceux avec lesquels son humeur peut s'allier & simpatiser? Qui mieux encore que lui peut connoître quelle est la mesure de génie, de talens nécessaire pour remplir avec fruit, dans sa paroisse, les fonctions redoutables du ministère? — Mais direz-vous, sans doute, cher ami, cette loi donne encore aux curés le droit d'approuver leurs vicaires; or les évêques seuls peuvent les approuver... Je réponds, 1^o. que la loi ne dit pas que l'approbation des curés suffit aux vicaires: pourquoi donc lui donner une extension qu'elle n'a pas nécessairement? 2^o. Vous avouerez qu'elle ne défend pas aux curés de demander à l'évêque l'approbation des vicaires avec lesquels ils veulent partager les travaux évangéliques;

(1) Si les curés & les vicaires vivent ensemble, il y aura moins de rivalité & plus d'intimité entr'eux: or le bien ne peut se faire qu'autant qu'ils sont unis. La discorde entre les prêtres de la paroisse enfante les plus grands maux.

pourquoi donc vous plaignez-vous ? Si vous regardez l'approbation de l'évêque nécessaire pour votre vicaire demandez-là lui ; personne ne s'y oppose. 3°. Fût-il vrai que cette loi déclarât textuellement qu'un vicaire, pour travailler dans une paroisse, n'a besoin que du consenteinent du curé, devoit-on pour cela la regarder comme digne d'anathême ? Non sans doute : le curé n'est-il pas le pasteur de sa paroisse ? Pourquoi donc ne pourroit-il appeler quelqu'un à son secours, pour l'aider à avoir soin du troupeau confié à ses soins ? Si on m'impose un fardeau au-dessus de mes forces, me faut-il donc une permission pour m'en décharger d'une partie ; & dois-je succomber sous le faix, si elle m'est refusée ? — Le curé n'a-t-il pas encore une juridiction ordinaire ? & n'est-il pas de l'essence de cette juridiction ordinaire de pouvoir être déléguée ? toutes les loix l'attestent. Qu'on me dise donc pourquoi l'approbation des curés n'est pas suffisante ? le concile de Trente, dites-vous, exige l'approbation des évêques : lisons, cher ami, avec attention, & sans la prévention du préjugé, le chapitre XV°. de la 23°. session, sur lequel on se fonde pour l'affirmer ; & vous ne pourrez vous empêcher d'avouer que vous vous trompez : permettez que je le mette sous vos yeux, crainte que vous ne l'ayez pas bien présent à votre mémoire. « Quoique les prêtres reçoivent dans » leur ordination la puissance d'absoudre des péchés ; » le saint concile statue néanmoins qu'aucun prêtre, » quand bien même il seroit régulier, ne pourra » confesser ni les laïques, ni les prêtres, à moins qu'il » ne soit pourvu d'une cure, ou qu'il n'en ait reçu la » permission de l'évêque, qui pourra l'examiner, s'il » le juge à propos, ou s'il ne connoît d'ailleurs sa » capacité ; & cela nonobstant tout privilège, ou » coutume contraire, même immémoriale. (1) » Eh

(1) *Quamvis prebyteri, in sua ordinatione à peccatis absolendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum etiam regularem, posse confessiones secularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias*

bien ! où trouvez-vous dans ce décret que le concile ait voulu dépouiller les curés d'un droit qui est essentiellement inhérent à leur caractère , que la nature de leur titre leur donne ? Ce décret ne parle ni des curés ni de leurs vicaires : aussi il ne les regarde nullement. Ce décret ne fut fait sans doute , qu'à cause de ces ecclésiastiques qui n'étoient attachés à aucune paroisse , & qui pleins d'un zèle indiscret & mal éclairé , alloient se répandant dans tous les lieux pour confesser , & portoient le trouble & le désordre dans les paroisses , soit en aliénant les fideles de leurs pasteurs , soit en leur prêchant une morale peu conforme à la saine doctrine. Effrayés des maux qu'entraînoient les courses vagabondes de ces ministres ambulans de la pénitence , les peres du concile résolurent , dans leur sagesse , de défendre à ces prêtres de confesser sans une permission de l'évêque. — Voulez-vous que ce décret concerne les vicaires des curés ?... Qu'en pourrez-vous conclure ? que les curés sont seulement obligés de choisir leurs coopérateurs parmi ceux qui déjà ont été approuvés par l'évêque , sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle approbation. — Voulez-vous absolument que le concile exige l'approbation des évêques , même à chaque mutation de poste ?.. Mais enfin , vous conviendrez avec moi que ce décret n'est qu'un décret de pure discipline (1) , réformable par conséquent , parce que la discipline n'est pas immuable ainsi que la foi : elle se prête à tous les changemens que nécessitent les circons-

idoneus judicetur , & approbationem , que gratis detur obtineat , privilegii & consuetudine quâcumque etiam immemorabili , non-obstantibus. Can. XV , sess. 23.

(1) Le mot statue , *decernit* , dont se sert le concile en est une preuve évidente : il n'a jamais fait usage de ce mot pour ses décisions concernant la foi : & réellement un concile ne statue pas , ne fait pas des articles de foi , il ne fait que les déclarer. Saint Athanase a fait cette observation relativement aux décrets du concile de Nicée , Tome I , part. II , page 719. Ce qui prouve encore que ce décret n'est qu'un décret de discipline , c'est qu'il n'a point été inséré dans les canons. Tout ce qui a trait à la foi , y est.

rances & les arrangemens politiques que les souverains jugent à propos de faire dans leurs états. D'ailleurs , personne n'ignore que les décrets du concile de Trente , concernant la discipline de l'église , n'ont jamais été reçus dans le royaume , malgré tout ce que les évêques ont pu faire : il est vrai que celui qui est l'objet de la discussion , étoit devenu une loi du royaume par un effet de la volonté de Louis XIV (1). Mais la nation ayant abrogé cette loi , elle est censée non-existante. Eh ! sans doute , vous ne disputerez pas à une nation le pouvoir de réformer & de détruire des loix que ses rois ont faites souvent contre son gré & ses plus chers intérêts. Les curés ne font donc que rentrer dans la possession des droits dont ils jouissoient avant le concile des Trente (2). Van-Espen atteste qu'avant ce concile les curés seuls donnoient à tel simple prêtre qu'ils jugeoient à propos la juridiction nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses , sans que ce prêtre eût été approuvé par l'évêque , comme ils le pratiquent encore aujourd'hui pour l'administration des sacremens du mariage & de l'eucharistie ; ET CE SENTIMENT, ajoute ce fameux jurisconsulte, EST CELUI DE PRESQUE TOUS LES CANONISTES (3). — Mais objec-

(1) L'édit de 1695 , art. 11.

(2) Ne croyez pas que je veuille disputer à l'église le droit de faire des loix de discipline pour son gouvernement particulier : ce seroit lui ravir un privilege essentiel à sa constitution , qu'elle a reçu de son divin auteur ; mais ce droit , comme nous le verrons bientôt est sujet à des modifications & à des restrictions.

(3) *Antè concilium Tridentinum parochis fuit cuicumque presbytero nec parochiale beneficium habenti nec per episcopum specialiter ad audiendas confessiones approbato , dare licentiam excepiendi confessiones suorum subditorum , quemadmodum hodie parochus potest dare licentiam cuilibet presbytero assistendi matrimonio , administrandi viaticum , &c. UTI COMMUNITER DOCENT CANONISTÆ.* Van-Espen, part. II, Tome 6, chap. 6, n°. 11. Il est si vrai qu'avant le concile de Trente l'approbation des curés suffisoit pour la confession de leurs paroissiens ; c'est que le fameux canon *Omnis* du concile de Latran , tenu en 1215 , n'en exige point d'autre ; si quelqu'un , y est-il dit , veut se confesser à un prêtre étranger ,

terez-vous



térez-vous peut-être encore : « l'absolution , d'après le » concile de Trente , n'est d'aucune valeur , lorsqu'un » prêtre la donne à celui sur qui il n'a ni juridiction » ordinaire ni juridiction déléguée , parce que la » nature & l'idée d'un jugement demandent qu'une » sentence ne soit portée que sur ceux qui sont » sujets (1). » Or l'évêque seul peut désigner des sujets... ; & vous ne faites pas attention , cher ami , que les fideles d'une paroisse sont aussi les sujets du curé : il peut donc en assigner à un prêtre ; il peut donc commettre des prêtres pour entendre les confessions. Aussi , ce décret que les non-conformistes ressassent sans cesse pour nous accuser d'erreur , est une armée qui les combat victorieusement.

Ce qui prouve encore d'une manière invincible que l'approbation des curés est suffisante aux vicaires , pour confesser dans leurs paroisses , est l'usage où sont les curés de confesser dans les paroisses étrangères , avec le seul consentement de leurs confreres. Diroit-on que ceux-ci ont une juridiction que n'ont pas les simples prêtres?... Mais cette juridiction est circonscrite dans les limites de leur paroisse ; elle ne s'étend pas au-delà de ses bornes relativement aux

qu'il demande la permission à son propre prêtre : *si quis aliud sacerdoti voluerit sua confiteri peccata , licentiam prius postulet à proprio sacerdote*. — Qu'on ne dise pas que par ces mots , *proprio sacerdote* , son propre prêtre , le concile désigne l'évêque : car il est évident , que le propre prêtre auquel le concile veut qu'on demande la permission , est le même que le propre prêtre auquel il veut que tous les fideles aillent se confesser au temps paschal ; & assurément le concile n'ordonne pas à tous les fideles des différentes paroisses , qui sont dans le diocèse , d'aller se confesser à l'évêque. Ce n'est donc pas à lui qu'il veut qu'on demande la permission , mais au curé. — D'ailleurs ; il faudroit bien peu connoître le langage des anciens canons , pour ignorer que les curés y sont nommés simplement les prêtres , *sacerdotes*.

(1) *Quoniam igitur natura & ratio iudicii illud exposcit , ut sententia in subditos feratur , persuasum semper in ecclesia Dei fuit & verisimum esse synodus hæc confirmat , nullius momenti absolutionem eam esse debere , quam sacerdos in eum profert in quænt ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem.*

Lettre.

D



autres paroisses, elle est nulle, elle est comme si elle n'existoit pas. Les curés hors de leurs paroisses peuvent donc être assimilés à de simples prêtres sans titre & sans juridiction. Si le sentiment de ceux qui exigent l'approbation des évêques étoit vrai, les curés ne pourroient donc confesser les fideles étrangers à leurs paroisses, qu'autant qu'ils auroient été approuvés par les évêques. — Qu'on ne dise pas que c'est un abus... l'église n'en tolere point qui détruisent l'essence des sacremens; elle est une mere trop tendre & trop remplie de zele pour le salut de ses enfans. Or, si l'approbation des évêques étoit nécessaire pour la validité du sacrement de pénitence, le sacrement, *administré sans leur approbation*, seroit nul. — Qu'on ne dise pas non plus que cet usage des curés est l'effet d'un consentement tacite des évêques... les évêques ont souvent réclamé, & les curés n'ont fait nul cas de leurs réclamations: ils se sont toujours maintenus dans leur droit & si maintiennent encore. — Mais dans les questions douteuses, & sur-tout dans celles qui intéressent les sacremens, la prudence & la religion ne nous imposent-elles pas l'obligation rigoureuse d'embrasser le parti le plus sûr? *In dubiis tutior pars est eligenda*. Or, n'est-il pas plus sûr de demander l'approbation des évêques?... Pour que cette objection eût de la solidité, il faudroit, cher ami, qu'il fût douteux, si l'approbation des curés suffit, & je crois avoir démontré qu'elle suffisoit (1).

Pardonnez, cher curé, la longueur de mes disser-

(1) Quoique l'approbation de l'évêque ne soit pas nécessaire, les curés ne devoient cependant jamais choisir des vicaires contre son gré & son consentement, 1°. parce qu'il doit connoître d'une maniere particuliere les prêtres de son diocese; 2°. parce qu'il est le premier & le chef des pasteurs; & qu'il est par conséquent juste qu'on ne prépose à son insçu personne à la conduite du troupeau, sur lequel il a droit d'inspection & de surveillance: & je suis convaincu que ce sont ces raisons seules, pleines de sagesse, qui avoient établi l'usage de l'approbation des évêques.

rations ; je voudrois aller au-devant de toutes vos objections , pour que vous n'eussiez plus aucune difficulté à m'opposer. Cependant je vous promets de me resserrer davantage ; & il ne tiendra pas à moi que je ne remplisse cet engagement. Une réflexion seule me suffira , pour vous prouver que la loi qui permet l'intérêt de l'argent , n'est nullement reprehensible. N'est-il pas vrai que ceux-même qui reprochent toute stipulation d'intérêt , conviennent qu'il est des cas dans lesquels cet intérêt peut être légitimement exigé : tous s'accordent à dire que le prêteur peut , sans intéresser sa conscience , le demander lorsque du prêt de son argent il résulte un *dommage pour lui , lucrum cessans vel damnum emergens* ; or , aux yeux de la loi , il suffit que l'intérêt de l'argent puisse être licite , pour qu'elle soit en droit de l'autoriser. Elle croit que tous ceux qui stipulent le paiement de l'intérêt , le peuvent faire en conscience : la loi n'aime point à trouver des coupables ; elle aime au contraire à supposer que les hommes n'agissent que par des principes de droiture & de probité. La loi ne s'érige point en un tribunal odieux d'une inquisition tyrannique ; elle ne va pas fouiller dans le cœur des hommes , ni sonder leurs dispositions intérieures & secrètes : elle n'est point soupçonneuse & méfiante ; pleine de candeur & de franchise , elle croit celui qui lui dit qu'il peut contracter avec stipulation d'intérêt ; elle le croit sur sa parole & ratifie ses engagements. Car remarquez , mon ami ; la loi ne dit pas , prêtez avec intérêt : elle n'impose aucune gêne ni à votre conscience , ni à votre bienfaisance. Vous pouvez faire de votre argent l'usage que vous jugerez à propos : il vous est permis encore de prêter sans intérêt. La loi vous laisse parfaitement libre pour vos dispositions contractuelles ; elle ne veut que venir à votre secours & vous environner de toute sa force , si vous stipulez l'intérêt , parce qu'elle est convaincue que si vous n'aviez point pu licitement contracter avec stipulation d'intérêt , vous ne l'auriez point fait. Fut-il donc jamais de loi plus sage , plus humaine & plus juste !

Oh ! qu'il faudroit avoir un bandeau épais sur les yeux, pour ne pas en convenir (1).

Ami de la vérité & incapable de trahir les sentimens de mon cœur, je me garderai bien de donner des éloges à la loi qui défend à l'avenir l'émission des vœux solennels de religion : cette loi qui détruit, anéantit pour jamais en France les corps religieux, qui y ont fleuri avec tant de splendeur & qui y ont rendu les services les plus importans, me paroît blesser les intérêts de la religion, de l'état, des lettres & des sciences, & plus particulièrement encore peut-être les intérêts des pauvres, qui trouvoient dans les monasteres des ressources toujours sûres contre la faim & la nudité (2); quoiqu'il en soit de cette opinion, qui exigeroit les plus grands développemens, je ne balance pas à dire que l'assemblée nationale n'a pas excédé ses pouvoirs en rendant cette loi. Tout ce qui intéresse l'ordre public est du ressort de l'autorité du souverain. Or il est évident que les corporations ont les rapports les plus intimes avec le régime politique. Aussi il est incontestable que le souverain peut les permettre & les défendre dans ces états au gré de sa volonté, & sans qu'il doive compte de sa conduite à personne (3).

(1) D'ailleurs l'opinion de nos théologiens sur l'intérêt est-elle bien fondée sur la vérité ? Est-ce une chose bien certaine que les prêts à terme fixe avec stipulation d'intérêt sont usuraires, & réprouvés par les loix naturelles & divines. Mon intention n'est point de traiter cette question ; elle exigeroit des discussions trop longues ; mais je ne puis m'empêcher d'avouer que celui qui lira avec un esprit réfléchi le fameux ouvrage du curé de Saint-Pierre de Cahors, *sa théorie de l'intérêt de l'argent*, ne précipitera pas son jugement sur cette matière.

(2) Je conviens sans doute, que les corps religieux avoient besoin de réforme ; eux-mêmes la demandoient, la sollicitoient. Les corporations les plus saintes se ressentent nécessairement par la suite des temps de la dangereuse influence du relâchement & de la dépravation des mœurs du siècle ; mais ne pouvoit-on corriger les abus qui s'étoient introduits dans les monasteres, sans détruire les moines ?

(3) Quoiqu'un souverain puisse détruire les corps monastiques, il ne peut point annuler les vœux de religion : ces engagements

Mais peut-on jurer de maintenir une loi qu'on n'approuve pas , qu'on regarde même comme mauvaise ? Non-seulement on le peut , mais encore on le doit , quand le souverain exige ce serment , pourvu que cette loi ne blesse pas évidemment le droit naturel & divin. Ce principe est un principe d'une vérité éternelle , sur lequel repose l'économie & la tranquillité des empires. Tout ce qui n'est pas contre la foi ni contre les bonnes mœurs doit passer , dit saint Augustin , pour indifférent & être observé pour le bien de la société (1). Eh ! s'il étoit permis d'admettre ou de rejeter les loix suivant qu'elles sont conformes ou contraires à nos idées , souvent pleines d'erreur & de fausseté , la subversion de l'état seroit inévitable , parce qu'il n'existeroit plus alors aucune subordination ; que tous les freins de l'obéissance seroient brisés ; que les inférieurs secoue-

sacrés contractés avec l'Être-Suprême sont au dessus de la puissance de tous les hommes. Le souverain pontife lui-même ne peut m'affranchir de l'obligation de remplir des promesses faites à mon Dieu. Quand il dispense des vœux , que fait-il donc ? Il ne fait que déclarer que les vœux n'obligent pas : s'ils étoient valides , sa dispense seroit vaine , & je demeurerois toujours lié par mes vœux. La discipline de l'église attribue à lui seul le droit de juger de la validité ou de l'invalidité des vœux solennels de religion. On a reproché à l'assemblée nationale d'avoir usurpé ce pouvoir , d'avoir annullé les vœux religieux : mais ce reproche est injuste ; elle a ouvert sans doute les portes des monastères , mais elle n'a pas déclaré les moines libres de leurs vœux ; ils peuvent suivre leur règle ou recourir à la voie canonique , s'ils veulent rentrer dans le monde. On a reproché encore à l'assemblée nationale d'empêcher de pratiquer les conseils évangéliques : cette inculpation n'est pas mieux fondée que la première. Est-il donc absolument nécessaire d'être enfermé dans un cloître , pour suivre les conseils évangéliques ? dans le sein de sa famille on peut les pratiquer. Je conviens que dans un monastère la pratique en est plus facile ; mais dans le monde la pratique n'en est pas impossible : le salut est possible par-tout ; les grâces du Seigneur ne sont pas dépendantes des lieux. Ce n'est qu'à la pureté des dispositions de nos cœurs qu'il regarde , pour nous en combler. Pleins de la plus tendre confiance en lui , reposons-nous sur sa miséricorde infinie & sur sa toute-puissance des soins de notre salut.

(1) *Epist. ad Januarium*, Fleury, L. XX, n°. 45.

roient entièrement le joug de leurs supérieurs, & que l'anarchie la plus affreuse établirait par-tout son empire. Eh ! qui ne voit que l'anarchie entraîne nécessairement après elle le bouleversement, la destruction de l'état le plus florissant & le plus solidement affermi. Combien de loix n'existe-t-il pas encore dans notre code criminel & civil, qui rougissent, pour ainsi dire, de leur existence, que la saine raison proscrie & abhorre ; cependant les ministres de la justice en jurent & en maintiennent l'exécution : ils seroient même regardés comme des prévaricateurs, dignes des peines les plus sévères, s'ils ne s'y conformoient pas. Les individus de la société ne sont pas faits pour juger les loix ; leur devoir est de s'y soumettre avec respect, de les observer exactement & d'en procurer la manutention, autant que leurs moyens peuvent le permettre. Tout pacte social suppose nécessairement l'engagement sacré & indispensable de sacrifier sa volonté particulière à la volonté générale : il n'est que le sacrifice de la raison, que la nation ne peut pas commander. Les hommes n'ont aucun empire sur nos opinions : elles sont entièrement indépendantes de leur autorité. Le serment qu'on exige n'emporte donc point avec lui notre assentiment intérieur d'approbation. Je conserve & je conserverai toujours le droit inaliénable & imprescriptible de blâmer des loix que je crois digne de blâme. La raison, la justice & la loi me disent énergiquement que la libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Mais il faut que dans ses écrits mêmes, où je découvre les défauts & les vices de nos institutions respire le respect le plus vrai pour l'autorité législative & le zèle le plus pur pour le bonheur général de la grande société dont je suis membre. Malheur à moi si la sage modération, si le saint amour de la paix & de la concorde ne regloient mes idées & ne dirigeoient ma plume. Je suis un monstre aux yeux de Dieu & des hommes, si je me laisse emporter par une imagination effervescente, je me livre à des déclamations fougueuses, si par des libelles & des discours incendiaires j'allume le feu de l'horrible discorde.

Ces réflexions dont vous ne révoquerez pas en doute l'immuable vérité, s'appliquent naturellement à la loi qui dépouille le clergé de ses biens. De quelque manière qu'on la considère, sous quelque aspect qu'on l'envisage, la soumission doit donc être notre partage. Tout le clergé en a donné l'exemple & un exemple digne des plus grands éloges. Loin d'éclater en murmures & en plaintes, quand le décret expoliateur fut rendu, on l'a vu se résigner avec courage à ses nouvelles destinées, & faire le serment civique, ainsi que tous les autres citoyens de l'empire. Aussi ses ennemis les plus acharnés, n'ont pu s'empêcher d'admirer l'héroïsme de son désintéressement, & réellement rien n'honore davantage le clergé de France, que la mâle énergie de caractère qu'il déploya dans cette circonstance, & la preuve éclatante qu'il donna de sa généreuse renonciation à des biens, dont il avoit toujours joui & dont la nation jugea à propos de s'emparer. Pourquoi donc ses vils & détestables détracteurs nous accusent-ils sans cesse d'être encore dominés par l'amour de nos biens, & de tramer les machinations les plus odieuses pour rentrer dans leur possession. Ces calomnieuses imputations, d'autant plus méprisables qu'elles sont sans fondement, déshonorent à jamais ceux qui se les permettent. Pardonnez, cher ami, ce mouvement d'indignation : mais il m'est impossible de m'en défendre, quand je vois qu'on nous attribue gratuitement les intentions les plus exécrables. Je puis rendre cet hommage solennel à la vérité, c'est que jamais je n'ai entendu aucun ecclésiastique réclamer contre la loi dont nous parlons. Si quelqu'un l'improuve ouvertement, ce ne sont que des laïques : & il est à remarquer que tous se fondent sur le décret du concile de Trente, qui dit anathème à ceux qui s'empareront des biens de l'église. On juge même aisément à leur ton d'aigreur qu'ils sont scandalisés que le clergé ait été si indulgent & si facile sur cet article, & qu'ils croient bonnement qu'il a trahi sa foi. Ainsi ces nouveaux docteurs, que la faculté théologique n'a jamais engendrés ni connus, s'imaginent modestement nous faire la leçon. Comment

n'ont-ils pas réfléchi, qu'il étoit impossible que nous ne *conussions* pas ainsi qu'eux le décret du concile de Trente, & que d'abord que nous ne nous en étions point étayés pour nous opposer à la vente des biens ecclésiastiques, c'étoit une preuve que ce décret devoit être sans force & sans vigueur : mais pardonnons-leur, cher ami, en faveur de leurs bonnes intentions ; car je suis convaincu que les leurs sont pieuses & louables, quoique leur zèle, pour me servir de l'expression de l'Esprit saint, ne soit pas selon la science. Aimons à les éclairer ; apprenons-leur que ce décret du concile de Trente, qui excite leurs pieuses alarmes, & leur occasionne des syndéreses de conscience, n'est point un décret doctrinal, que ce n'est qu'un décret de pure discipline, qui n'a point été reçu en France. Nos évêques dans leurs conciles provinciaux n'en ont seulement jamais fait la plus légère mention. Concluons donc, cher ami, que la loi qui approprie nos biens à la nation, ainsi que celle qui laisse au curé le choix de ses vicaires, qui permet l'intérêt de l'argent, qui défend à l'avenir l'émission des vœux solennels de religion, de même encore que celle qui donne un conseil à l'évêque, n'intéressent nullement la foi & ne lui portent point la plus petite atteinte. Pour obtenir votre adhésion à la constitution du clergé, pour vous convaincre que le serment est légitime, que me reste-t-il donc à faire ? à vous prouver seulement que l'assemblée nationale n'a pas dépassé les bornes de ses pouvoirs, en faisant dans la discipline de l'église les changemens qu'elle y a faits. Si je prouve cette dernière proposition, il est évident qu'alors vous n'avez plus de raison, de prétexte pour vous refuser à faire le serment civique. Il est évidemment légitime, je le répète, si la constitution civile du clergé laisse intactes & la foi & les droits de la puissance spirituelle.

Les changemens que la constitution civile du clergé a faits dans la discipline de l'église, se réduisent, comme je l'ai déjà dit, à une nouvelle démarcation des diocèses & des paroisses ; à un nouveau mode d'institution canonique des évêques ; au remplacement de ceux
qui



qui n'ont pas prêté le serment , ainsi que des curés , & à l'élection des pasteurs par le peuple. Avant d'entrer dans la discussion importante de ces différens décrets , établissons d'abord quelques principes incontestables : cette marche géométrique répand le plus grand jour sur les questions les plus difficiles , & aide infiniment à la découverte de la vérité.

PREMIER PRINCIPE.

L'église a le droit d'établir des regles de discipline : elle l'a reçu de Jesus-Christ ; « aucune puissance humaine ne , dit Fleury , ne peut le lui ravir. » Borner sa puissance aux décisions du dogme & de la morale , c'est dénaturer sa divine constitution , c'est la détruire. Elle ne peut pas se dépouiller elle-même des pouvoirs qui sont essentiels à son être ; cette renonciation seroit une insulte , un outrage fait à la suprême majesté & à la sagesse infinie de son divin fondateur.

SECOND PRINCIPE.

Toutes les loix de discipline ne sont pas également importantes ; il en est de beaucoup plus respectables les unes que les autres : celles qui remontent jusqu'à l'origine du christianisme , dont l'ancienneté se confond avec la naissance de la religion , qui ont été établies par les apôtres ou par Jesus - Christ lui-même , sont bien plus dignes de nos hommages , que celles qui ne doivent leur existence qu'à des décrets des conciles ; & celles-ci , à leur tour , méritent une bien plus profonde vénération , que celles qui sont seulement l'effet de certains usages particuliers & locaux. En un mot , le respect pour les loix de discipline doit se mesurer sur leur antiquité , leur universalité & leur degré d'influence sur le salut des hommes.

Lecture.

E



TROISIEME PRINCIPE.

Chaque église particuliere peut avoir ses loix de discipline particuliere. Les dogmes de la foi seuls sont invariablement les mêmes dans toutes les parties de l'univers chrétien. La discipline doit s'accommoder à toutes les modifications que nécessitent les climats divers , où fleurit la religion ; ses loix , ainsi que toutes les loix humaines , ne sont bonnes , qu'autant qu'elles sont adaptées au caractere , au génie des hommes : & qui ne sait que chaque nation a une trempe d'esprit qui lui est propre.

QUATRIEME PRINCIPE.

Le souverain peut rejeter les loix de discipline , qu'il croit inconciliables avec l'ordre public établi dans son empire , parce qu'il est chargé d'y maintenir la paix , & de procurer aux citoyens une vie douce & tranquille : *il ne doit compte qu'à Dieu de l'usage qu'il fait alors de son autorité ; aucune puissance n'a le droit d'interroger ses actions & de lui opposer une résistance coupable.*

CINQUIEME PRINCIPE.

Non - seulement il peut proscrire de ses états les nouvelles institutions ecclésiastiques , qu'il juge contraires au bien de son royaume , au bonheur de ses sujets ; mais encore il peut corriger , réformer les abus qui se sont glissés dans la discipline , la rappeler à sa pureté primitive , faire refleurir les anciens canons ; il en est , suivant l'expression énergique de la vénérable antiquité , le protecteur , le défenseur naturel & nécessaire ; il est l'évêque du dehors , l'évêque commun & extérieur : la manutention du régime de l'église repose sur lui ; lui seul peut employer des moyens coactifs pour faire observer ses loix , & forcer à l'obéissance ceux qui les violent & les méprisent. L'église n'a que la voie

des conseils & des censures canoniques , auxquelles on ne se soumet , qu'autant qu'on le veut bien.

SIXIEME PRINCIPE.

De ces droits imprescriptibles , inaliénables des souverains , il ne faut pas conclure que la puissance spirituelle soit dans un état d'asservissement à la puissance temporelle : toutes les deux sont souveraines dans leur empire ; elles commettraient l'une & l'autre un grand attentat , si elles ne se renfermoient pas dans les bornes des pouvoirs qui leur conviennent , & si elles empiétoient mutuellement sur leurs droits. Il faut cependant observer que l'église , étant dans l'état , ne peut pas exercer parfaitement son indépendance : ses réglemens de police doivent toujours s'accommoder aux loix en vigueur dans le royaume.

SEPTIEME PRINCIPE.

On a disputé & on dispute encore avec acharnement sur les limites qui séparent les deux puissances ; il me paroît néanmoins qu'elles sont faciles à discerner. Afin d'y réussir , il ne faut que considérer la fin pour laquelle elles ont été établies ; car chacune d'elles a une fin qui lui est propre , & qui la caractérise essentiellement. Tout ce qui a pour but le salut de nos ames est du ressort de la juridiction de l'église ; & tout ce qui a pour but le gouvernement , l'ordre de l'état , est du ressort du souverain.

HUITIEME PRINCIPE.

Il ne faut point confondre les institutions divines avec les institutions humaines ; les premières sont immuables comme Dieu lui-même , tandis que les autres peuvent se prêter à toute sorte de changemens & même être détruites , sans que l'essence de la religion en souffre.

NEUVIEME PRINCIPE.

Les évêques sont les successeurs des apôtres : ceux-là sont dans l'ordre hiérarchique ce qu'étoient ceux-ci ; or les apôtres ne reconnoissoient que Pierre au-dessus d'eux , parce que leur divin maître l'avoit établi leur chef : ils étoient autrement tous égaux en honneur , en dignité , en puissance ; tous étoient chargés du même ministère , employés aux mêmes fonctions évangéliques ; tous avoient reçu la même mission ; tous avoient été envoyés prêcher dans toutes les parties de l'univers : *Euntes, docete omnes gentes* ; (Math. XVIII, 19,) *euntes in universum mundum , prædicate evangelium omni creaturæ*. (Marc. XVI, 15.) Aussi les apôtres, fideles aux ordres de leur divin maître , annoncerent l'évangile par toute la terre : *illi autem profecti prædicaverunt ubique*, Marc. XVI, 20.

DIXIEME PRINCIPE.

La juridiction des évêques , à la considérer en elle-même , n'est donc circonscrite par aucun territoire ; elle s'étend à tous les lieux ; elle embrasse toute la chrétienté , puisqu'elle est la même que celle des apôtres. En recevant la consécration épiscopale , ils ont reçu tous leurs pouvoirs. Il ne dépend pas des pasteurs qui leur confèrent le sacrement auguste de l'ordination , de ne leur transmettre qu'une partie de ces pouvoirs. Ils sont divins par eux-mêmes , & par conséquent indépendans de l'autorité des hommes ; c'est de Jesus-Christ qu'ils tirent leur origine ; en lui seul ils puisent leur existence. Les pasteurs qui leur imposent les mains , ne sont que le canal par lequel le souverain pontife de nos ames les communique. Les hommes peuvent sans doute , par des raisons d'ordre & de sagesse , suspendre , empêcher , limiter l'exercice de ces pouvoirs ; mais ces pouvoirs n'en conservent pas moins toute leur force : leur intégrité

n'en est pas pour cela altérée. Malgré toutes les loix des hommes, ils sont ce qu'ils étoient.

ONZIEME PRINCIPE.

Jesus-Christ est la source d'où émanent tous les pouvoirs dans l'ordre de la religion. C'est de lui & de lui seul que les prêtres empruntent ceux qu'ils exercent : ils sont, ainsi que les évêques, mais dans un rang inférieur, ses ministres, ses représentans, ses vicaires ; ainsi que les premiers pasteurs, ils ont été envoyés pour l'église & non par l'église ; ainsi que les successeurs des apôtres, les successeurs des soixante-douze disciples, sont revêtus dans leur ordination, quoique avec une moins grande plénitude du sacerdoce, du droit d'annoncer par-tout l'évangile, de conférer les sacremens à tous les fideles. Tout dans l'église ne se fait qu'au nom & par la vertu de Jesus-Christ. Tous les pouvoirs des prêtres & des pasteurs ne sont, encore une fois, qu'un écoulement de sa souveraine puissance ; & ces pouvoirs, je le répète, ils les reçoivent, quand ils reçoivent le sacrement de l'ordre : c'est alors qu'ils sont investis de toute la juridiction, de toute la mission nécessaires pour exercer les fonctions évangéliques. Jurisdiction, mission, ordination ne donc qu'une même chose. Ils se trompent ceux qui croient que ceux qui sont initiés au sacerdoce de Jesus-Christ, n'ont que ce qu'ils appellent un pouvoir radical, c'est-à-dire qu'ils ne sont qu'aptes au ministere, qu'ils ont besoin encore pour devenir pasteurs des ames, pour travailler à leur sanctification, d'une délégation particulière de l'église. Nous sommes tout ce que nous sommes, par Jesus-Christ ; c'est lui qui nous établit prêtres ; c'est lui qui nous députe & nous envoie.

DOUZIEME PRINCIPE.

La démarcation des dioceses & des paroisses est elle donc une chose vaine & inutile ? Non, elle est pleine de

sagesse. Les ministres de Jesus-Christ, uniquement chargés d'une portion de son troupeau, s'y attachent davantage : leur sollicitude pastorale en est plus tendre ; ils veillent avec un plus grand zele au soin de chaque brebis ; & l'œuvre de Dieu s'opere beaucoup mieux. Cette division de territoire a encore l'avantage si désirable de maintenir la paix dans l'église, & d'empêcher parmi les prêtres du Seigneur d'odieuses rivalités, qui sont une source abondante de maux & de désordres. Malgré la sainteté de notre caractere, nous sommes sujets à toutes ces viles passions qui tyrannisent le reste des hommes. J'ose même avancer que cette circonscription est absolument nécessaire, & si nécessaire, que je crois que la conservation de l'église en dépend, & que ce seroit la détruire, que de détruire entièrement les bornes qui séparent les dioceses & les paroisses ; ce seroit tout bouleverser dans l'église, y établir la confusion & l'anarchie, & elle ne peut exister que par l'ordre. Aussi, cette loi de discipline remonte jusqu'à la plus haute antiquité. Mais soit qu'on étende, qu'on resserre, qu'on détruise les dioceses & les paroisses, la jurisdiction des ministres de Jesus-Christ demeure toujours la même : toutes ces opérations politiques ne portent point la plus légère atteinte à leurs pouvoirs divins ; on ne fait seulement qu'étendre, resserer ou détruire l'exercice de leurs droits ; mais leurs droits inhérens à leur caractere ineffaçable se rient des volontés & des caprices des hommes : ils sont immuables.

TREIZIEME PRINCIPE.

L'inamovibilité des évêques & des curés n'est qu'une loi de pure discipline, comme je l'ai déjà dit : loi bien sage, sous certains rapports, mais sous certains autres pleine d'abus & d'inconvéniens. Il est si facile de les sentir, que je ne les expose pas. Notre seul vrai & légitime titre pour être pasteurs des peuples, c'est leur confiance, parce que notre ministere n'est fondé & ne peut être fondé que sur la confiance. Tout autre

titre est vain & même tyrannique ; & réellement n'est-ce pas une exécration tyrannie , que de vouloir être pasteur d'un peuple qui vous rejete & vous proscrie ? Le gouvernement de l'église doit être libre & volontaire , parce qu'il s'étend sur les consciences , & que l'empire sur les consciences ne doit jamais se ressentir de la coaction : ce seroit autrement rendre la religion odieuse , tandis que nous devons faire tous nos efforts pour la faire aimer & cherir. Aussi , la confiance cessant , le ministre de Jesus-Christ , à qui la gloire de son divin maître & le salut des ames sont chers , doit se retirer aussi-tôt , parce qu'il lui est impossible alors d'opérer le bien , & qu'il n'a été cependant envoyé que pour le faire. Ce n'est pas que je veuille que le pasteur dépende des caprices des peuples ; ce ne seroit qu'autant qu'ils manifesteront leur volonté d'une maniere légale , qu'il devroit se regarder obligé , en conscience , à céder sa place à un autre plus heureux , & plus propre que lui à remplir avec fruit les fonctions évangéliques.

QUATORZIEME PRINCIPE.

Des loix justes & sages (si elles ne l'étoient pas , ce ne seroit plus des loix ,) ne forceront donc jamais les peuples à reconnoître , pour leur pasteur , celui qu'ils ne veulent pas reconnoître pour tel : il doit donc leur être permis d'en demander un autre , quand celui qu'ils avoient cesse d'être digne de leur respect & de leur amour ; comme il doit leur être permis de ne pas recevoir celui qu'on leur envoie s'il n'a point leur confiance. Aussi , dans les premiers siècles du christianisme , dans ces siècles où la discipline de l'église étoit si pure , on n'ordonnoit gueres de pasteurs que du gré & du consentement des peuples : c'étoient eux presque toujours qui les choisissoient , & il leur étoit libre de ne pas recevoir ceux qu'on leur donnoit. Cette liberté accordée aux peuples de choisir leurs pasteurs peut avoir des inconvéniens ; remarquez-vous sans doute , cher ami ,

je ne l'ignore pas ; mais quelle est la loi qui en est entièrement exempte ? Les loix humaines , quelques parfaites qu'elles soient , seront toujours pleines d'imperfections. Pour qu'elles soient jugées bonnes , il suffit que le bien qui en résulte l'emporte sur les abus & les maux qui en sont inséparables.

QUINZIEME PRINCIPE.

Les droits des peuples sont imprescriptibles , parce qu'on ne prescrit jamais contre la vérité , & contre la justice. Les puissances qui dominent les peuples entasseront , tant qu'elles voudront , des loix pour contrarier ces droits immuables , & pour mettre des obstacles invincibles à leur exercice : l'éternelle raison réclame sans cesse contre ces abus du pouvoir , & veille continuellement à la conservation des droits qui lui sont chers.

Vous êtes trop instruit , cher ami , vous avez un jugement trop sain pour contester aucun de ces principes ; ils sont si vrais. Il m'eût été facile de m'étendre davantage sur les preuves ; mais je n'aurois fait que grossir le volume de ma lettre , & je n'aurois rien ajouté à leur certitude. Quand une vérité est démontrée , pourquoi accumuler encore de nouvelles démonstrations ? Or ces principes , mon cher curé , justifient pleinement les décrets de l'assemblée nationale relatifs aux changemens faits dans la discipline de l'église.

Pour prouver que l'assemblée nationale n'a pas usurpé un pouvoir qui lui fût étranger , en ordonnant une nouvelle démarcation des diocèses , ou en érigeant ou en supprimant des métropoles , tous ceux qui ont écrit en faveur du serment , se sont beaucoup appliqués à chercher dans les fastes de l'histoire de l'église tous les exemples de pareilles circonscriptions faites par la puissance séculière ; mais ces faits ne prouvent rien selon moi , parce qu'on



qu'on peut opposer de faits contraires. Ainsi que l'église a pu s'arroger des droits purement temporels, ainsi les souverains auroient pu impiéter sur les pouvoirs de l'église. Depuis long-temps, pour le malheur du genre humain, la puissance ecclésiastique & la puissance séculière se regardent d'un œil jaloux, se heurtent, se choquent, se combattent & se déclarent souvent une guerre ouverte; elles entendent l'un & l'autre bien mal leurs intérêts; jamais leur empire ne s'affermira davantage que lorsqu'elles agiront de concert.

Le XVII^e. canon du concile de Calcédoine, ne prouve point non plus, comme le prétendent les écrivains conformistes, que le souverain peut, de sa pleine puissance, détruire & ériger des diocèses & des métropoles; mais ce qu'ils ne disent pas, & qui est cependant indubitable, c'est que le concile investit le souverain de ce droit-là: il peut donc l'exercer, d'après la décision de ce concile, non sans doute comme un droit inhérent à sa qualité de souverain, mais à titre de concession faite à lui par l'église: ainsi la fameuse question qui nous divise est parfaitement décidée. Eh! pourquoi réclameriez-vous, cher ami, contre les nouvelles distributions territoriales, que nécessite la réorganisation du royaume? voulez-vous l'intervention de l'église? cette intervention a lieu; elle a cédé à cet égard aux souverains tous ses pouvoirs; elle s'en est départie en leur faveur; elle a déclaré, d'une manière authentique & solennelle qu'elle approuvoit, qu'elle ratifioit, qu'elle scelloit du sceau de son autorité tous les arrangemens qu'ils jugeront à propos de faire relativement à la suppression & à l'érection des diocèses & des métropoles; — mais cette intervention, me direz-vous, n'est fondée que sur des loix anciennes? eh! qu'importe, cher ami? ces loix, pour être anciennes, en sont-elles moins des loix? pour qu'elles soient censées existantes encore, il suffit qu'elles n'aient point été révoquées; or elles n'ont jamais été abrogées: nul concile n'a fait un règlement de disci-

Lettre.

F



plaine contraire ; & celui du concile de Calcédoine étoit trop plein de sagesse pour qu'on pût l'abolir. L'intérêt de l'état & de l'église exige impérieusement que le régime ecclésiastique se confonde entièrement avec le régime politique : plus leur identification mutuelle sera parfaite , plus la paix regnera entre l'empire & le sacerdoce , & plus l'état & l'église seront florissans. — Mais , peut-être la décision du concile de Calcédoine ne vous paroît pas d'un assez grand poids , pour forcer votre assentiment , & pour regarder l'église dépouillée de son droit ? Ignoreriez-vous donc que dans toute l'antiquité il n'est gueres de concile plus célèbre que celui-là , où l'on ait vu un plus grand nombre d'évêques & d'évêques savans & vertueux , où les points de discipline aient été plus sérieusement discutés. D'ailleurs ce concile fût-il moins digne de respect ; il suffit que l'église n'ait point réclamé contre sa décision , afin qu'elle doive servir de règle à nos jugemens. Je vais , cher ami , vous rapporter ce dix-septieme canon tel qu'il est , pour que vous ne puissiez point m'accuser d'en altérer le sens & de vous induire en erreur. « Les paroisses de la » campagne dépendantes de différentes églises , » appartiendront incontestablement aux évêques qui » en sont en possession , sur-tout si les ayant obtenues » sans violence , ils les gouvernent depuis trente ans : » que si dans l'intervalle des trente ans , il y a eu » quelque querelle sur cette possession , ceux qui se » croiront lésés dans leurs droits , porteront leurs » plaintes au saint concile de la province , & ceux qui » croiront avoir à se plaindre du jugement du » métropolitain , s'adresseront au primat ou au saint » siege de Constantinople. MAIS SI QUELQUE CITÉ A » ÉTÉ NOUVELLEMENT ÉRIGÉE OU VIENT A L'ÊTRE » DANS LA SUITE PAR L'AUTORITÉ IMPÉRIALE , » L'ORDRE DES PAROISSES ECCLÉSIASTIQUES » SUIVRA LES DISPOSITIONS CIVILES ET POLITI- » QUES. » *Singularum ecclesiarum rusticas parochias , vel in possessionibus manere inconcussas illis episcopis qui eas retinere noscuntur , & maxime si per tricennium eas ,*

absque vi obtinentes , sub dispensatione rexerint. Quod si intra tricennium facta est de iis , vel fiat altercatio , licere eis , qui se læsos asserunt , apud sanctam sinodum provinciæ de iis movere certamen. Quod si quisquam à suo metropolitano læditur , apud primatum diœcesis , aut apud sanctam Constantinopolitanam sedem judicetur. SI QUÆVERO CIVITAS POTESTATE IMPERIALI NOVATA EST AUT PROTINUS INNOVETUR , CIVILES DISPOSITIONES ET PUBLICAS ECCLESIASTICARUM QUOQUE PAROCHiarUM ORDINES SUBSEQUANTUR. Ce canon du concile renferme , comme vous voyez , mon cher curé , plusieurs dispositions ; la première est relative aux paroisses de campagne ; les autres concernent les différends qui peuvent survenir entre les évêques ; mais la dernière partie du décret veut évidemment que la forme du gouvernement ecclésiastique se modèle sur le gouvernement politique. Le souverain peut donc , d'après le concile , non-seulement étendre ou resserrer à son gré les limites des paroisses , mais encore donner de nouveaux arrondissemens aux évêchés , puisque chaque cité , suivant l'usage établi dans les premiers siècles de l'église , devoit avoir un évêque & que le souverain avoit le droit incontestable de démembler les anciennes cités , de les détruire même , si telle étoit sa volonté , & d'en créer de nouvelles. Par la même disposition du concile , les métropoles civiles qu'il lui plaisoit d'établir avoient aussi le titre de métropoles ecclésiastiques. « Les peres du concile de Calcédoine , » dit l'abbé Duguet , (diss. 54) étoient si persuadés que » l'église ancienne s'étoit réglée sur la disposition de » l'empire pour des raisons importantes , qu'ils ordon- » nent même qu'à l'avenir les métropoles civiles érigées » de nouveau par les empereurs deviennent aussi des » métropoles ecclésiastiques. » Ainsi , cher ami , vous qui croyez le consentement de l'église nécessaire pour toutes ces opérations , vous n'êtes point fondé à vous plaindre de la conduite de l'assemblée nationale : elle a pu , même d'après votre opinion , faire la loi qu'elle a faite : le concile de Calcédoine l'y autorisoit.

N'allez pas vous imaginer , cher ami , que je pense

ainsi que vous , que l'assemblée nationale eût besoin de l'approbation & du consentement de l'église pour la suppression & l'érection des diocèses & des métropoles : je suis au contraire intimement convaincu que sa propre puissance lui suffisoit. Pour le prouver , il me suffiroit de remarquer que la suppression & l'érection des diocèses & des métropoles intéressent principalement l'ordre public établi dans le royaume : or d'après le principe septième (page 35) tout ce qui intéresse l'ordre public est du ressort de la puissance séculière. — Diriez-vous , cher ami , qu'avant la conversion des Césars , l'église avoit établi & des diocèses & des métropoles.... Je le sais : mais de ce fait vous ne pouvez rien conclure contre mon opinion. Eh ! ne feriez-vous nulle différence entre une religion réprouvée & proscrite par le souverain , sans cesse en butte à la haine des tyrans & au fer des bourreaux , qui ne peut par conséquent exercer son culte que dans les antres & les cavernes , & entre une religion qui est intimement liée au gouvernement de l'état , qui fait partie de sa constitution , dont les ministres sont payés des deniers publics , & dont tous les frais du culte sont mis au rang des principales dépenses de l'empire ? — Diriez-vous que jusqu'à ce moment les princes les plus jaloux de leurs droits de souverain ne se sont jamais attribué les pouvoirs que s'arrogé l'assemblée nationale ?... Mais cela fût-il exactement vrai , ce qui est fort douteux , que s'ensuivroit-il , que les souverains n'ont pas connu toute l'étendue de leurs droits , ou qu'ils en ont fait le sacrifice par respect , par déférence pour l'église , ou pour ne pas donner lieu à des disputes théologiques , toujours dangereuses pour le repos de l'état : & réellement il n'est point de maux qu'elles ne puissent entraîner. Elles sont d'autant plus funestes que les imaginations s'échauffent davantage , parce que quand les têtes sont bien exaltées , le fanatisme , pour qui les attentats les plus horribles sont un jeu , exerce alors librement son empire. Dans quel abîme de malheurs ces discussions de théologie n'ont-elles pas plongé & ne plongent-elles pas encore la France ! Quoiqu'il n'y ait aucune objection

solide à faire contre la preuve que j'ai donnée, cependant je ne l'apporterai point, parce qu'avec des sophismes insidieux on peut obscurcir cette vérité. Pour démontrer d'une manière invincible l'inutilité de la coopération de l'église, la non nécessité de son intervention, pour valider les opérations de l'assemblée, je ne me fonde que sur les 13^e, 14^e & 15^e principes; (pag. 38, 39 & 40) & réellement puisque les peuples ont le droit incontestable de rejeter leurs pasteurs qui ont cessé de mériter leur confiance, & d'en choisir d'autres à leur gré, il est évident pour tout homme qui sait réfléchir & se mettre au dessus des préjugés de l'école, qu'ils peuvent se ranger sous la houlette d'un nouvel évêque & s'incorporer dans un autre diocèse. Ces grands changemens dans l'ordre hiérarchique de l'église, quand ils s'opèrent par l'effet de la volonté des peuples, manifestée d'une manière légale & solennelle, comme je l'ai dit dans le treizième principe, ni les loix divines, ni les loix humaines ne sauroient les improuver (1). — Mais est-il bien vrai que les peuples aient authentiquement manifesté leur vœu pour tous ces nouveaux arrondissemens des diocèses?... Eh! peut-on en douter, puisque ces nouvelles circonscriptions sont ordonnées par leurs augustes représentans, & que leurs loix, sous ce rapport, sont l'expression de la volonté générale? Peut-on en douter, puisqu'ils n'ont pas réclamé contre le décret de l'assemblée nationale, qu'ils se sont soumis au

(1) Mais ils ne doivent avoir lieu que dans des circonstances extraordinairement rares, & pour des raisons très-importantes: ce ne peut être, par exemple, que dans la régénération d'un empire, & pour coordonner le régime ecclésiastique avec le régime politique; les bornes des diocèses une fois posées doivent être invariables. Leur déplacement peut avoir les suites les plus funestes pour le repos de l'état. Toute commotion, tout bouleversement dans l'empire sont dangereux. Il doit être sans doute toujours permis aux peuples de demander d'autres pasteurs, quand les services de ceux qu'ils ont leur sont devenus odieux; (13^e principe, page 38,) mais jamais il ne doit leur être permis de détruire, de changer les limites des diocèses & des paroisses. Les loix ne doivent jamais porter la condescendance jusqu'à ce point.

contraire volontairement à son exécution ? Ainsi nous avons vu les habitans des différentes parties des diocèses autrefois étrangers à celui de Toulouse, & qui lui ont été réunis par la constitution, se soumettre d'eux-mêmes au gouvernement de l'évêque de Toulouse. Cette soumission prouve évidemment leur bonne volonté ; & il n'en faut pas davantage pour justifier les nouvelles démarcations des diocèses. Le vœu du peuple, encore une fois, suffit pour cela : & son vœu se manifeste hautement par sa soumission à la loi qui les ordonne. — Sera-t-il donc au pouvoir des peuples d'anéantir la juridiction de leurs pasteurs ?... Non sans doute : je l'ai déjà dit dans le douzième principe. La juridiction des ministres de Jesus-Christ est indépendante des hommes : quoi qu'ils fassent, soit qu'ils détruisent, qu'ils étendent ou qu'ils resserrent les limites des diocèses & des paroisses, elle est invariablement la même. Des pouvoirs divins ne sont point sujets aux vicissitudes des événemens : l'exercice de ces pouvoirs peut être détruit, restreint, étendu, parce qu'il est soumis aux loix humaines ; mais l'essence de ces pouvoirs tout surnaturel ne peut ni changer ni s'altérer : les hommes n'ont aucun empire sur eux. Ces évêques dont le siège aura été détruit seront donc ce qu'étoient dans les siècles primitifs de l'église, ces évêques qui avoient été rejetés par les peuples auxquels ils avoient été envoyés, & que les anciens canons nomment *episcopi vacantes* ; ce seront, si je puis m'exprimer ainsi, des évêques que l'église aura en réserve, & qu'au besoin elle pourra appeler au secours de ses enfans. — Mais qui donnera aux évêques conservés la juridiction qui leur est nécessaire pour gouverner les nouveaux peuples qu'on leur soumet ?... Avez-vous donc oublié, cher ami, ce que j'ai dit dans les neuvième, dixième & onzième principes (pages 36 & 37) ; relisez-les avec la plus grande attention, & vous y trouverez votre difficulté pleinement résolue. Pénétrons-nous profondément de ces vérités immuables, 1°. que les évêques sont investis dans leur ordination de tous les pouvoirs dont ils

ont besoin pour régir les fideles; 2°. que leur juridiction qui émane uniquement de Jesus - Christ , & que lui seul leur communique par le canal de l'évêque consécrateur , est universelle de sa nature ; 3°. que les hommes peuvent en restreindre l'exercice , mais non la restreindre elle-même ; 4°. qu'elle peut acquérir toute la latitude qu'on veut ; qu'il n'y a pour cela qu'à lever les obstacles qui s'opposent à son extension ; 5°. que le consentement des peuples suffit pour étendre son domaine ; 6°. que sous ce rapport la démarcation des dioceses est du ressort de la puissance séculiere. — Mais qui mieux que l'église , dit-on , connoît les besoins de ses enfans ? Qui mieux qu'elle par conséquent connoît quel est le nombre de pasteurs qui leur est nécessaire ?... Quelle objection futile ! mon cher curé ; comment ose-t-on la faire ! Eh , qui mieux que les fideles eux-mêmes peuvent savoir combien de pasteurs il leur faut pour leur gouvernement spirituel ? Aussi , je vous le demande , quelle disconvenance choquante & ridicule dans l'arrondissement des dioceses anciens ! Certains ne renfermoient pas plus de 80 , 60 , 50 , 40 , 30 , 20 & même 17 paroisses , tandis que d'autres en comprenoient 5 , 6 , 8 & même quatorze cens. Comparez cette circonscription ancienne avec la nouvelle , & jugez quelle est celle qui mérite la préférence. D'ailleurs , mon cher curé , a-t-on une idée juste & saine de ce mot église , qu'on répète sans cesse ? L'église n'existe , dit saint Cyprien , que dans la réunion des fideles à leurs pasteurs , *plebs adunata pastori* : pourquoi donc s'obstiner à séparer les uns des autres : Les uns sans les autres ne forment point l'église. Si je ne craignois de m'engager dans de vaines & interminables disputes ; je dirois plus encore , je dirois que les droits des simples fideles sont plus intimement liés à ceux des pasteurs qu'on ne pense ; qu'on se trompe si l'on croit que les fideles ne peuvent rien ; qu'ils n'ont aucune autorité dans l'église ; qu'ils n'y sont que des êtres passifs. Mais abrégeons , & passons à l'examen du décret qui ôte au souverain pontife le droit d'institution canonique des évêques.

Il est des droits dont le souverain pontife jouit, dont les uns prennent leur source dans Jesus-Christ, & les autres sont dus à des institutions humaines : vous sentez par conséquent, mon cher curé, qu'il importe beaucoup de ne pas les confondre. Ainsi que ceux-là, ceux-ci ne sont pas absolument inhérens à son caractère ; il peut en être dépouillé, sans que l'essence de la religion en souffre. Les privilèges que Dieu accorde sont immuables ; tandis que ceux qui sont l'effet des concessions des hommes sont sujets à toute sorte de changemens & de modifications. Pour être sûrs de ne pas nous égarer dans la discussion de cette matière *épineuse & importante*, consultons la foi. Que nous apprend-elle ? que le souverain pontife a dans l'église, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction. Tels sont ses oracles : ils sont fondés sur l'écriture sainte, sur la tradition la plus constante, la plus universelle, & sur les décisions les plus solennelles des conciles œcuméniques. Borner les droits du successeur de saint Pierre à une simple primauté d'honneur, c'est donc altérer & corrompre la foi : c'est donc la dénaturer ; car elle n'existe qu'autant qu'elle est tout ce qu'elle est. A Dieu ne plaise donc que je conteste jamais au chef suprême de l'église sa primauté de juridiction : ma foi est trop pure, & j'y suis trop sincèrement attaché pour lui porter la plus légère atteinte. S'il étoit donc vrai, mon cher curé, que notre nouvelle constitution privât le souverain pontife de ses droits essentiels, de ses droits qu'il ne tient que de Jesus-Christ ; il faudroit lui dire mille fois anathème ; mais il est faux qu'elle les blesse en rien ; c'est la calomnie que de prétendre le contraire. Est-il un décret qui ôte au pape le droit de surveillance, d'inspection sur toute l'église, & d'infliger des censures aux fideles, &c. (1) ? — N'y a-t-il pas, dit-on, un

(1) Les rescrits de la cour de Rome, avant d'être reçus en France, sont soumis à certaines formalités ; mais ne faut-il pas s'assurer s'il sont authentiques, s'il ne renferment point des maximes contraires à nos libertés ? Ces précautions sont si sages
décret

décret qui défend de reconnoître la puissance d'un évêque étranger? Mais ce décret ne concerne pas le souverain pontife : il n'a rapport qu'aux évêques étrangers, qui avoient une partie de leur diocese en France ; & il faut convenir que ce décret est plein de sagesse, & conforme aux vues de la saine politique. N'étoit-ce pas véritablement un abus très-dangereux que de laisser des parties du royaume sous la domination d'évêques étrangers, & d'évêques dont les principes étoient

qu'elles avoient été jugées nécessaires, même sous l'ancien régime. « On ne regarde, dit l'auteur des loix ecclésiastiques, comme » loi en France, les bulles & les constitutions des papes, que » quand elles ont été solennellement publiées par les archevêques » & évêques ; & il est défendu aux archevêques & aux évêques de » les publier, & aux particuliers de les distribuer de quelque » maniere que ce soit & de les faire imprimer, à moins que ces » piéces ne soient autorisées par des lettres-patentes, enregistrées » en parlement: ce qu'on a ainsi réglé afin de conserver les droits » du roi, qui peut, en qualité de protecteur de l'église Gallicane, » veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertés, ni » aux droits de sa couronne. — C'est aux soins que les Français » ont eu de conserver cet usage, que nous sommes redevables de » la conservation de nos libertés. Par-là nous conservons encore » la pratique d'un grand nombre d'anciens canons, malgré les » changemens qui se sont introduits dans la discipline. — Quand » le pape voulut faire publier en France la bulle *in cœna Domini*, » qui est remplie d'un grand nombre de décisions contraires aux » droits des souverains, le parlement de Paris rendit un arrêt » pour défendre la publication de cette bulle. — Quoique nos » rois n'entreprennent pas de décider les questions de foi, on ne » peut publier aucune bulle dogmatique, sans lettres-patentes, » vérifiées en parlement. — En France on a toujours tenu comme » maxime constante que le pape ne doit faire des décrets, comme » juge sur les matieres de foi ou de discipline ecclésiastique, » qu'après que ceux qui doivent connoître avant lui des affaires, » suivant l'ordre de juridiction ont prononcé leur jugement, & » que les décrets qu'il rend n'ont force de loi, que quand » l'église Gallicane les a acceptés, & qu'ils ont été autorisés par » des lettres-patentes. — Il faudroit transcrire tout le chapitre 15 de la premiere partie, si je voulois rapporter tout ce qu'il renferme d'intéressant ; on ne sauroit le lire avec trop d'attention, ainsi que les chapitres 16 & 17 de la même partie : on y puisera la connoissance des vrais principes de nos libertés.

Lettre.

G



si différens des nôtres , dont les maximes , quelquefois ultramontaines , étoient funestes à la sûreté des rois & au repos des empires ? Voici le décret tel qu'il est conçu ; il suffit de le rapporter pour justifier l'assemblée nationale. « Il est défendu à toute église ou paroisse de » France , & à tout citoyen français , de reconnoître » en aucun cas , & sous quelque prétexte que ce soit , » l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain , » dont le siege seroit établi sous la domination d'une » puissance étrangere , ni celle de ses délégués résidens » en France ou ailleurs : LE TOUT SANS PRÉJUDICE » DE L'UNITÉ DE FOI , ET DE LA COMMUNION » QUI SERA ENTRETENUE AVEC LE CHEF VISIBLE » DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE. » Avouez , cher curé , qu'il faut être bien plein de mauvaise foi & d'impudence , pour ne pas rougir de travestir en un décret impie , un décret dans lequel l'assemblée nationale rend un hommage public & solennel à la foi ? Ainsi par de noires impostures on alarme la conscience du peuple.

Je ne sache pas que personne ait dit que le droit de confirmation des évêques dont jouissoit le pape fût un droit divin : quoi qu'il en soit , il est incontestable que ce droit d'institution des évêques n'émane point de Jesus-Christ. Les apôtres établirent des évêques dans les lieux qu'ils jugerent à propos ; (Paul à Tite , c. I , v. 5.) & nulle part nous ne lisons qu'ils demanderent le consentement à Pierre ; consentement qui eût été cependant indispensable , si lui seul eût reçu de Jesus-Christ le droit de confirmer les évêques. Rien dans l'écriture n'annonce qu'il en ait été investi ; elle nous apprend au contraire que les mêmes pouvoirs , les *mêmes droits furent communiqués à tous* , puisque la mission de tous fut la même. Saint Pierre ne fut distingué des autres que par sa qualité de chef. Ce qui prouve encore , cher ami , qu'il est impossible que Jesus-Christ ait accordé un tel privilege à Pierre , c'est que ce privilege eût été un obstacle à la diffusion de l'église dans tout l'univers , & auroit embarrassé sans cesse sa marche. Ne seroit-il pas singulier que du fond

des Indes on fût obligé d'envoyer à Rome , pour savoir si le pape veut bien consentir à l'installation d'un évêque , dont les besoins de l'église exigeroient peut-être la consécration dans le moment. Ah ! le plan de la religion est trop sublime , & trop digne de la profonde sagesse de Dieu , pour avoir un pareil défaut. Il est si vrai que le droit de consacrer les évêques a été communiqué à tous les apôtres , & par conséquent à leurs successeurs , que dans les siècles primitifs de l'église , où l'on n'objectera pas que sa discipline eût été altérée , corrompue par les passions des hommes , les pontifes du Seigneur consacroient des évêques sans recourir au pape : il faudroit n'avoir jamais lu l'histoire de l'église pour ignorer ce fait. Il étoit sans doute des évêques qu'il avoit le droit de confirmer seul ; mais c'étoit comme patriarche d'Occident (1) , & cela lui étoit commun avec les grands sièges d'Antioche , d'Alexandrie & d'Ephèse—; pour infirmer ces vérités , qu'objecte-t-on ? Deux décrets du concile de Trente , qui n'ont évidemment nul rapport à l'objet de la discussion ; jugez-en vous-même ; je vais les transcrire. Le premier dit que le pape , qui , par le devoir de sa charge , est obligé de veiller sur l'église universelle , doit donner tous ses soins à ne confier le gouvernement des églises , qu'à de très-bons & très-dignes pasteurs. *Sancta synodus non potest non commemorare , nihil magis ecclesie Dei esse necessarium , quam ut beatissimus Romanus pontifex , quam sollicitudinem universæ ecclesie , ex muneri sui officio debet , eam hic potissimum impendat , ut bonos maximè atque idoneos pastores singulis ecclesiis praficiat* (2). Eh bien , le concile déclarait-il qu'au pape , exclusivement à tous les évêques ,

(1) Tout le monde sait qu'à sa qualité de chef de l'église , il réunissoit celle de patriarche d'Occident , & qu'il jouissoit par conséquent de tous les droits attachés à ce dernier titre. — Lisez dans le recueil de jurisprudence canonique par Rousseaud de La-combe , la 2^e. section de l'article pape.

(2) Chap. 1 de la 24^e. sess. de réfor. *versus finem*.

appartient le droit de confirmer les évêques ? Il n'en parle seulement pas. En vérité , c'est bien mal servir sa cause , que de la défendre avec des preuves si insignifiantes. Le concile de trete , dans l'endroit cité , exhorte le souverain pontife à ne confier le gouvernement des églises , dont il confirmoit les évêques , qu'à des ministres de Jesus-Christ , dignes de la confiance des peuples par leurs vertus & leurs talens : & cette exhortation étoit d'autant plus sage , que le pape jouissoit alors , dans presque toutes les parties de l'univers chrétien , du droit d'institution des évêques. Peu jaloux de jeter du blâme sur les oints du Seigneur , & sur-tout sur les souverains pontifes toujours dignes de notre respect , quels que soient leurs défauts , j'en vais point rechercher , par quel enchaînement de moyens les papes étoient parvenus à s'attribuer à eux seuls la confirmation de tous les évêques ; j'aime à jeter un voile sur ces faits , & à me renfermer dans le silence. Le second décret du concile n'est pas plus concluant que le premier : « Si quelqu'un , y est-il dit , » soutient que les évêques , qui sont choisis par l'au- » torité du pape , ne sont pas vrais & légitimes évê- » ques , & que leurs pouvoirs sont une chimere , » qu'il soit anathème » : *si quis dixerit episcopos qui auctoritate Romani pontificis assumuntur non esse legitimos & veros episcopos sed figmentum humanum, anathema sit.* (cap. VIII , sess. 23.) Ce décret , encore une fois , est entièrement étranger à la question ; il ne la décide nullement : car , remarquez , le concile ne dit pas , comme on veut fausement le faire entendre , que les évêques confirmés ou ordonnés par le pape sont LES VRAIS ET LÉGITIMES ÉVÊQUES , SONT LES SEULS VRAIS ET LÉGITIMES ÉVÊQUES ce seroit faire violence au sens que de l'interpréter ainsi : le décret porte seulement que les évêques , consacrés par le souverain pontife sont DES VRAIS ET LÉGITIMES ÉVÊQUES ; & cette décision est pleine de vérité , quoi qu'en disent certains hérétiques : la sollicitude pastorale du souverain pontife devant s'étendre à toutes les églises de l'univers , il doit pourvoir de

pasteurs les églises, lorsqu'elles en manquent, & que ceux qui étoient chargés de leur en donner, ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Sur quoi donc est fondé le droit qu'avoit le pape d'instituer les évêques? Sur quoi? sur des conventions humaines : sur le concordat passé entre François I & Léon X (1) ; concordat contre lequel tous les parlemens réclamèrent avec la plus mâle énergie ; concordat

(1) Voici ce que dit un savant jurisconsulte sur cet objet. « Le » chancelier Duprat, dans sa réponse aux remontrances du parle- » ment de Paris contre le concordat, soutenoit que le privilege » accordé aux rois de nommer aux prélatures du royaume étoit » d'un prix inestimable, & qui seul dédommageoit de tout ce » qu'on pouvoit perdre en abolissant la pragmatique sanction ; mais » à bien examiner la chose, on trouve que ce ministre raisonnoit » mal, parce qu'en effet tout l'avantage est du côté du pape, qui » sans rien donner du sien, & ne sacrifiant que les droits des » électeurs, acquiert le droit d'institution ou de confirmation par » bulles, & que ce qu'on donne à nos rois n'ajoute presque rien » aux droits dont ils jouissoient avant le concordat. » (Boutaric, exp. du conc. Tit. III.)

« Après les concordats, qui donnent, dit Thomassin, aux rois » la nomination & au pape la promotion & la confirmation des » évêques, les archevêques ne jouirent plus du droit de confirma- » tion..... » (Diss. de l'égl. part. II, liv. II, chap. 42, n^o. 11.)

« Plusieurs auteurs prétendent, dit M. Héricourt, que si le » pape manquoit à exécuter le concordat, comme il est arrivé » sous le pontificat d'Innocent XI, qui refusoit des bulles à ceux » que le roi avoit nommés aux prélatures, parce qu'ils n'avoient » pas la complaisance de lui attribuer avec les docteurs ultra- » montains l'infailibilité, l'indépendance du concile œcuménique » & un pouvoir indirect sur le temporel des princes souverains, » le roi de France pourroit convoquer un concile national, ou » assembler les notables de son royaume, pour prendre les » moyens de prévenir les inconvéniens de la trop longue vacance » des archevêchés & évêchés, le plus simple & le plus naturel » seroit de faire sacrer les évêques nommés par le métropolitain, » assisté des évêques de la province, comme cela se pratiquoit » sous les deux premières races de nos rois, qui nommoient la » plupart des évêques. La nomination royale tient lieu d'élection » suivant le concordat, & celui qui devoit la confirmer refusant » de le faire, il faut avoir recours à ce qui se pratiquoit avant le » concordat & demander la confirmation du métropolitain. Loix » ecclés. Tome I, part. I, c. 6, som. 11, aux notes.

que toutes les universités du royaume proscrivirent & censurèrent à l'envi; concordat qui excita le soulèvement de toute la nation, parce qu'il anéantissoit ses droits les plus chers & les plus précieux, détruisoit tout vestige d'élection pour les évêchés, concentroit les plus riches bénéfices dans les mains du souverain, portoit l'empreinte odieuse de la simonie, accrédoit ce vice infame, faisoit passer dans un royaume étranger le numéraire de la France, donnoit une trop grande extension à la puissance du pape, menaçoit enfin des plus effroyables maux, & l'église, & l'état. Voilà le titre sur lequel est fondé le droit du pape: & vous voudriez que la nation ne pût pas annuller ce titre? N'est-il pas évidemment nul? puisque c'est contre ses intérêts, contre son gré & malgré elle que ce droit a été aliéné. — Vainement diroit-on que la nation s'étant soumise au concordat, est censée l'avoir ratifié... Une soumission nécessitée par la violence suppose-t-elle un consentement bien libre & bien volontaire? la nation étoit privée du droit de s'assembler: pouvoit-elle manifester son vœu d'une manière énergique? le peuple ne peut rien, quand il est dispersé: ce n'est que dans sa réunion que consiste toute sa force. Mais fût-il vrai que les générations qui ont existé, aient, ce qui n'est pas, scellé de leur consentement le concordat de François I & de Léon X, s'ensuivroit-il que nous devons courber servilement la tête sous le joug qui nous a été imposé? Ah! non sans doute. Les droits des peuples, je l'ai dit (quinzième principe) sont inaliénables & imprescriptibles: il leur est toujours permis de rentrer dans la possession des droits qu'on leur avoit usurpés: — on diroit plus vainement & plus fausement encore, que le consentement des évêques suffit pour ratifier le droit du pape, parce qu'il ne blesse qu'eux seuls & qu'ils renoncent en sa faveur au droit qu'ils pourroient avoir de donner l'institution canonique... Les droits des évêques sont non pour eux, mais pour les peuples; ils n'en sont que les dépositaires. Non-seulement ils en doivent compte à Dieu, de qui ils les ont reçus, mais encore aux peuples en faveur

desquels , pour l'utilité desquels ils les ont reçus : la disposition de ces droits divins inhérens à leur caractère n'est donc nullement en leur pouvoir : toutes leurs cessions seront vaines & nulles , tant que les peuples réclameront l'exercice des ces droits. Encore une fois , les évêques n'existent que pour les fideles ; ce n'est que pour eux qu'ils sont tout ce qu'ils sont. Les peuples sont donc en droit d'exiger qu'ils exercent tous les pouvoirs que le divin fondateur de la religion leur a communiqués. Eh ! croit-on que Jesus-Christ en eût investi ses pontifes , s'ils eussent été inutiles au bien de son église ? S'il les en a revêtus , c'est donc une preuve qu'il est nécessaire qu'ils les aient. Ils ne peuvent donc sans crime , sans se rendre coupables d'injustice , sans faire outrage à la sagesse de leur Dieu , sans bouleverser le plan admirable , sur lequel il a formé son église , ils ne peuvent , non , ils ne peuvent point absolument renoncer à leurs pouvoirs , ou refuser de les exercer quand le besoin impérieux des peuples l'exige.

Mais tous les liens qui doivent unir les évêques au souverain pontife ne vont-ils pas être rompus , si on lui ravit le droit de leur institution canonique ? quelle misérable , quelle pitoyable objection ! mon cher curé ; est-ce que la loi n'oblige pas les évêques d'écrire au pape , comme au chef visible de l'église universelle , en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui ? En faut-il davantage pour l'adhésion au centre de l'unité ? En faut-il donc davantage pour dissiper à jamais ces fausses & ridicules alarmes de schisme ? les évêques de la primitive église étoient-ils donc schismatiques ? ils n'écrivoient qu'une lettre au pape aussi-tôt après leur consécration , & seulement pour entretenir l'union de leur église avec le saint-siege. Car ce n'étoit nullement , dit Thomassin (1) , pour abtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité. Ce n'étoit même , ajoute-t-il , que

(1) Discipline de l'église , Tome II , part. 2 , liv. 2 , c. 8 , n°. 11 ; édit. de Paris de 1725.

les patriarches , les exarques & les primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'église de Pierre , qui est la source de l'unité. Tous les autres évêques lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leurs chefs. Ainsi que Thomassin , l'auteur des loix ecclésiastiques dit que les primats seuls écrivoient une lettre au pape , aussi-tôt après leur consécration pour entretenir l'union de leur église & de toutes celles de leur dépendance avec le saint-siege (1). Quand est-ce donc qu'on cessera d'accuser l'assemblée nationale de briser tous les liens qui , d'après les loix immuables de la divine constitution de l'église , doivent nous retenir inébranlablement attachés à la chaire de Pierre ? jusques à quand l'accusera -t-on de nous plonger dans le schisme ? Marchant sur les traces de la vénérable antiquité , elle pouvoit n'enjoindre qu'aux métropolitains d'écrire une lettre d'union au souverain pontife : cependant par respect , par déférence pour son éminente dignité , elle ordonne à tous les évêques de remplir ce devoir , pour multiplier & resserrer davantage les nœuds de l'union au saint-siege ; & pour prix de cet acte , plein de sagesse & de religion , on accumule contre elle les inculpations les plus outrageantes... Oh ! que ceux qui entreprennent de réformer des abus antiques , de détruire des préjugés longs & invétérés , ont besoin d'une ame forte pour se roidir contre les clameurs injustes des hommes !

La loi qui ordonne le remplacement des évêques & des curés , qui ne voudroient pas prêter le serment civique , a excité aussi & excite encore les réclamations les plus violentes : & cependant il n'en fut jamais de plus mal fondées. J'ose , cher ami , vous le dire avec cette franchise qui me caractérise : vos intérêts me sont chers ; mais ceux de la vérité me sont plus chers encore. Aucune considération humaine ne pourra me la faire trahir. Personne ne desire plus sincèrement que moi que vous soyez maintenu dans votre bénéfice : ce n'est pas parce que vous y jouissez d'un

(1) Tome I , part. 2 , préamb. du chap. 3.



revenu considérable , que je forme ce souhait : nul prêtre n'est plus désintéressé que vous. Il y a déjà assez long-temps que vous avez été pourvu de la cure ; & cependant , ainsi que tant d'autres , vous ne vous êtes jamais permis de faire la plus petite réserve. Vous reposant entièrement sur la providence , vous ne preniez sur vos revenus que le strict nécessaire ; & tout le reste étoit consacré au soulagement des pauvres. Plein des principes de la saine morale , vous auriez cru vous rendre coupable d'un vol sacrilège , si vous les aviez frustrés d'un bien , que toutes les loix divines & humaines déclaroient être le leur. Maintenant même que vos obligations à l'égard des pauvres ne sont pas à beaucoup près aussi rigoureuses , attendu que vous ne possédez plus des biens de l'église & que vous êtes pensionné par l'état , cependant toujours également charitable , vous versez dans le sein de l'indigence la plus grande partie de la pension qui vous a été adjugée. Vos aumônes sont les mêmes , quoique vos revenus , bien s'en faut , ne soient pas les mêmes. Heureuses & mille fois heureuses les paroisses qui ont de tels pasteurs. Ce n'est donc pas vous , cher ami , que je regretterai , si par refus du serment , vous êtes remplacé ; ce ne sera que les pauvres. Ils sont rares les pasteurs qui les aiment , autant que vous les aimez : ils sont rares encore ceux qui , à un zèle infatigable pour l'accomplissement de toutes les fonctions du ministère , à une conduite constamment irréprochable , réunissent l'amour de l'étude & la science : aussi ils sont rares ceux qui sont , autant que vous , estimés , respectés , chéris par leurs paroissiens. Je n'oublierai jamais ce jour , où tous les vôtres rassemblés autour de vous , comme autour de leur père , fondans en larmes , vous sollicitoient , vous conjuroient par les motifs les plus touchans de ne pas les abandonner & d'être toujours leur pasteur. Quel spectacle attendrissant ! je fus si ému , que je ne pus retenir mes larmes. Vous seul conservâtes une sérénité d'ame inaltérable. Puisse ma lettre éclaircir tous vos doutes sur le serment , & vous engager

Lettre.

H



à vous rendre aux desirs d'un troupeau auquel vous êtes si cher & qui vous est si cher. Pardonnez, cher ami, cette courte digression : je suis si rempli d'amitié & de vénération pour vous, que je n'ai pu me refuser au plaisir de vous exprimer les sentimens de mon cœur. Les éloges d'un ami ne sont point suspects d'adulation ; la vérité seule les inspire Je reviens à mon sujet.

Le souverain peut incontestablement exiger le serment de fidélité de tous les fonctionnaires publics : non-seulement il le peut, mais encore il le doit. N'est-il pas chargé de maintenir la tranquillité dans l'état & de faire exécuter les loix, qui ont pour but le bonheur de tous ? Comment remplira-t-il ces obligations sacrées, s'il ne s'assure de la fidélité des fonctionnaires publics ? Comment s'en assurer, s'il ne leur en fait prêter le serment ? Toutes les loix doivent être coordonnées au salut du peuple : c'est un principe d'une vérité éternelle, & qui seul, s'il étoit bien réfléchi, pourroit servir à la solution de presque toutes les difficultés, qu'on ressasse continuellement contre la nouvelle constitution. Plus les fonctions publiques qu'on remplit sont importantes, & ont d'influence sur le sort & le repos de l'empire, plus on est tenu à la loi du serment. Les évêques & les curés dont le ministère peut produire & les plus grands biens & les plus grands maux, y sont donc particulièrement obligés. S'ils s'y refusent, il est donc évident qu'ils peuvent être destitués de leurs emplois : car, je vous le demande, & pesez bien cette question ; pourquoi le souverain leur demanderoit-il le serment de fidélité, s'il n'avoit pas le droit de les y contraindre ? Et comment pourra-t-il les y contraindre, s'il n'a pas le droit de les priver de leurs places ? Si malgré le refus qu'ils auront fait de prêter le serment de fidélité, ils peuvent toujours, au gré de leur volonté, continuer d'exercer les fonctions publiques de leur ministère ; encore une fois, il est de la dernière évidence, que le droit, qu'a le souverain d'exiger d'eux le serment de fidélité, n'est plus qu'un droit illusoire, qu'un droit

vain & chimérique. Tout droit attaché à la qualité de souverain , emporte essentiellement avec lui tous les moyens nécessaires d'exécution : sa puissance est pleine , entiere. Il a en main toute l'autorité , toute la force dont il a besoin pour l'accomplissement de ses ordres. Le droit qu'a le souverain d'exiger le serment des évêques & des curés , suppose donc nécessairement le droit de les destituer de leurs places , s'ils se refusent à le prêter ; suppose donc nécessairement le droit de les faire remplacer : toutes les vérités s'enchaînent les unes avec les autres. Le souverain , comme il a été remarqué dans le cinquieme principe , est le protecteur de l'église : il doit donc veiller à ce qu'elle soit sans cesse pourvue des ministres , qui sont nécessaires à son régime , comme sont les évêques & les curés , quoique dans un ordre inférieur. Quand ceux qui sont en place , deviennent par refus du serment de fidélité inhabiles aux yeux de la loi à exercer les fonctions publiques du ministère évangélique , il peut donc leur en substituer d'autres : il n'est pas sans doute tenu de le faire , parce qu'il est en son pouvoir de leur faire grace ; mais s'il juge à propos d'user de rigueur à leur égard , s'il les déclare déchus de leur emploi , ce qu'il peut faire , comme je l'ai démontré , il doit au plutôt leur donner des successeurs , parce que l'église ne peut pas se passer d'évêques & de curés. — Mais ne sont-ils pas inamovibles ? Ne faut-il pas qu'il aient fait leur démission , ou qu'ils aient été déposés par l'église , ou qu'ils soient morts , pour qu'on puisse leur nommer des successeurs ?... Toutes ces loix ne sont que des loix de discipline. (Voyez le treizieme principe) ; & des loix de discipline ecclésiastique ne peuvent pas nuire aux droits imprescriptibles du souverain (quinzieme principe.) (1).

(1) Non jamais , non , on ne pourra contester à celui qui répond à le patrie de la conduite de tous les fonctionnaires publics , le droit de ne pas laisser exercer dans son empire des fonctions publiques à ceux qui sont censés être les ennemis de la constitution de l'état. Eh ! n'est-on pas fondé à regarder comme tels ceux qui ne veulent point prêter le serment de fidélité ? ils ne le refusent , que parce

Sous l'ancien régime lui-même , quoique la puissance séculière n'exerçât pas , bien s'en faut , toute la plénitude de ses pouvoirs , cependant aucun évêque , malgré sa confirmation & sa consécration ,

qu'ils ne veulent point se soumettre aux loix regnantes. A ces preuves qui démontrent évidemment la légitimité du remplacement des évêques & des curés , qui ne veulent point faire le serment civique , j'en ajouterai un autre non moins invincible encore , c'est que les peuples peuvent demander d'autres pasteurs , quand ceux qu'ils avoient , ont perdu leur confiance. (Principes 13 , 14 , 15 , pages 38 , 39 & 40.) Or les peuples ne veulent point d'évêques & de curés qui n'ont point prêté le serment. La loi de l'Assemblée nationale est censée être l'expression de la volonté générale. (Voyez ce que j'ai dit , page 45 & suiv.) Cependant comme l'on ne peut pas se cacher que dans les paroisses il n'y ait des citoyens qui n'ont de confiance qu'en leurs anciens pasteurs , il devrait être permis aux anciens pasteurs de fixer leur demeure , partout où ils voudroient. La loi peut , si elle veut , surveiller leurs démarches & leurs actions ; mais il ne faut jamais gêner la conscience de personne : la confiance ne se commande pas ; elle doit être parfaitement libre. Ne seroit-ce pas un acte de la plus affreuse & de la plus exécrationnable tyrannie , que de forcer un homme qui n'a point de confiance à un prêtre qui a prêté le serment , de s'adresser à lui pour le ministère de la confession , ou de le priver de la consolation de recevoir ce sacrement. Encore une fois , laissons à un chacun la plus ample , la plus parfaite liberté pour ses opinions religieuses. Il ne me paroît pas sans doute prudent de permettre aux non-conformistes d'avoir des temples particuliers : cette permission auroit , selon toutes les apparences , les suites les plus funestes ; elle rendroit nos divisions éternelles , tandis que j'aimé à me persuader que nous nous réunirons bientôt tous dans les mêmes sentimens ; mais quoique le culte public de la religion ne doive être permis qu'aux prêtres conformistes , il faut que toutes les églises soient ouvertes aux autres , afin qu'ils puissent à toute heure , & sans éprouver aucun désagrément , dire la messe , & que les fideles qui n'ont de confiance qu'en eux , puissent librement , paisiblement y assister. Je sais que la loi leur accorde cette permission : mais il faut convenir que cette loi qui est pleine de sagesse & de tolérance , n'est pas bien observée. On ne sauroit trop veiller à son exécution & punir trop sévèrement ceux qui l'enfreignent. Les hommes sont ainsi faits : les obstacles pour l'exercice de leurs idées religieuses , ne font que les affermir , les roidir davantage dans leur sentiment. La réunion des conformistes & des non-conformistes , réunion si désirable pour le bien

ne pouvoit se mettre en possession de son diocèse , & par conséquent exercer les droits & privilèges attachés à la qualité d'évêque , avant d'avoir prêté son serment de fidélité. — Ne l'ont-ils pas prêté?... mais

de la religion & de l'état , se fera d'autant plus promptement , que la tolérance sera plus grande. — Intimement convaincu de cette vérité , je voudrois encore qu'il fût permis aux non-conformistes de confesser dans nos églises tous les fideles qui voudroient s'adresser à eux & d'aller confesser dans les maisons tous les malades qui réclameraient leur ministère. — Je voudrois qu'on ne donnât aux paroisses que les pasteurs qu'elles demandent : leur titre n'est fondé que sur la confiance (principes 13 & 14) ; ils ne peuvent donc pas l'être s'ils ne l'ont pas. — Je voudrois qu'on fût sévère pour le choix des nouveaux curés. C'est mal servir la constitution que de nommer des hommes incapables de se concilier le respect & l'amour de leurs paroissiens : voulez-vous la faire aimer ? donnez-leur de bons pasteurs qui , au zèle éclairé pour le maintien de nos nouvelles loix , réunissent les vertus & les talens de leur état. Lorsque les électeurs ne font pas un bon choix , l'évêque peut opposer son *VETO* ; il le doit même , parce qu'il répond à Dieu des ministres qu'il donne à son église. L'élection n'est qu'une présentation : si celui qu'on présente à l'église est indigne de son choix , elle doit le repousser de son sein. Les mauvais prêtres & plus encore les mauvais pasteurs déshonorent la religion. — Je voudrois qu'il fût défendu sous les peines les plus sévères aux prêtres conformistes de déclamer dans les sermons contre les non-conformistes. Toutes ces déclamations ne font qu'aliéner davantage les esprits & les cœurs. On ne doit entendre retentir dans la chaire de vérité que des maximes de paix & d'une bienveillance universelle. Les enthousiastes & les fanatiques sont indignes d'être les ministres de la parole évangélique , si amie de la douce & bienfaisante charité , qui nous ordonne de vivre en freres avec tous les hommes. — Je voudrois qu'il fût défendu de faire jamais à personne la plus légère insulte & de chanter ces chansons qui inspirent bu la haine ou des mœurs féroces & sanguinaires. Pour vouloir établir l'empire de la constitution , n'allons point semer dans les cœurs des germes de discorde & d'inhumanité : on ne les étoufferoit point quand on voudroit. Quel malheur effroyable seroit-ce si les citoyens s'accoutumoient à se regarder mutuellement comme des ennemis & à s'entre-détruire les uns les autres ! — J'expose franchement mes idées , parce que je les crois bonnes , & qu'il faut être impartial , quelque opinion qu'on embrasse.

ce serment est comme nul : les loix anciennes sont changées ; le gouvernement a pris une nouvelle forme ; l'empire s'est régénéré dans toutes ses parties : le souverain peut donc , je le répète , il doit même exiger d'eux un serment de fidélité. Leur premier serment portant sur des loix qui sont détruites , il en faut donc un autre relatif aux loix qui sont maintenant en vigueur ; & il est d'autant plus nécessaire que les loix nouvelles se trouvent presque en tout différentes des premières , & qu'il pourroit très-bien se faire que les partisans de l'ancien gouvernement , ne seroient pas partisans du nouveau. — Mais notre conscience nous défend de prêter celui qu'on exige?... eh bien ! abandonnez paisiblement votre poste à d'autres qui croient pouvoir le faire. — Mais on ne le peut pas... ; c'est-là votre opinion , mais ce n'est pas l'opinion de tous. — Les évêques & le pape ont dit qu'il étoit injuste... ; ils peuvent se tromper ; leur jugement , je le répète , n'est pas infallible ; l'infaillibilité n'a été promise qu'à l'église. (pages 10 & 11.) — Mais qui donne à ceux qui nous remplacent la juridiction nécessaire pour être les pasteurs des peuples ? est-ce l'assemblée nationale?... L'assemblée nationale n'étant investie que de la puissance séculière , ne peut pas conférer des pouvoirs spirituels ; aussi elle n'a jamais prétendu que les pouvoirs des ministres de Jesus-Christ , dans l'ordre de la religion , lui dussent leur existence (1) ; ils émanent de Jesus-Christ , & n'émanent que de lui seul. — Mais ne faut-il pas une mission particulière de l'église?... Non , les ministres de Jesus-Christ reçoivent dans leur ordination toute la mission qui leur est nécessaire pour remplir les fonctions de leur ministère (page 46.). Je suis forcé de me répéter souvent ,

(1) Elle a déclaré sans doute que tous les pouvoirs émanent du peuple ; mais elle ne parloit alors que des pouvoirs nécessaires pour l'administration politique du royaume ; je sais qu'on lui a imputé de s'arroger même les pouvoirs spirituels ; mais je sais que toutes ces inculpations vagues , dénuées de preuves , appuyées uniquement sur des conjectures arbitraires , ne sont à mes yeux que de noires & affreuses calomnies.

parce que les mêmes objections se reproduisent souvent : toute autre mission seroit donc inutile & superflue : aussi l'église n'a jamais, quoi qu'on en dise, décidé qu'il fallût à des ministres légitimement ordonnés une mission particulière pour l'exercice de leur ordre. Le décret du concile de Trente, & remarquez, cher ami, que c'est le seul décret de tous les conciles qu'on puisse citer, qui paroisse avoir trait à la question que nous agitions ; le décret, dis-je, du concile de Trente, sur lequel on se fonde pour combattre notre opinion, ne lui est nullement contraire ; pour s'en convaincre, il ne faut que lire avec attention ce canon, qui est le septième de la vingt-troisième session. « Si » quelqu'un, dit le concile, soutient que ceux qui ne » sont ni ordonnés, ni envoyés légitimement par la » puissance ecclésiastique & canonique, mais qui » viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes mi- » nistres de la parole de Dieu & des sacremens, qu'il » soit anathème. » *Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit ?* Avez-vous remarqué, cher ami, que le concile ne dit pas qu'il n'y a que ceux qui ont été légitimement ordonnés et envoyés par la puissance ecclésiastique qui soient des ministres légitimes de la parole & des sacremens ; mais qu'il dit seulement que ceux qui n'ont été, ni légitimement ordonnés ni envoyés par l'église, ne peuvent ni prêcher ni administrer les sacremens ; il faudroit cependant que le concile eût dit qu'il n'y a que ceux qui ont été légitimement ordonnés et envoyés qui sont de vrais ministres de la parole de Dieu & des sacremens, pour qu'on dût regarder une mission particulière de l'église, nécessaire à ceux qui ont été légitimement ordonnés ; car en déclarant, comme il l'a fait, que ceux qui n'ont été, ni légitimement ordonnés ni envoyés par l'église, ne sont pas des ministres légitimes, il est évident que le concile n'a rien statué sur la question qui nous divise. Qu'a donc défini le

concile ? qu'il falloit avoir reçu l'ordre qui donne les pouvoirs d'administrer les sacremens , & d'annoncer la parole du Seigneur , ou une mission particuliere de l'église , pour exercer les fonctions du ministere évangélique : & véritablement , sur quel titre se fonder pour administrer les sacremens , & pour prêcher quand on n'a pas reçu l'ordre , auquel ces pouvoirs sont attachés , ou qu'on n'a pas reçu une mission spéciale de l'église ? seroit-ce sur les ordres de la puissance séculiere , comme le veulent les protestans ? mais elle ne peut donner que des pouvoirs temporels : voilà les bornes immuables de son autorité ; elle ne peut pas s'étendre au-delà de ces limites ; elle ne peut point par conséquent conférer des pouvoirs spirituels , comme sont ceux d'administrer les sacremens & de prêcher. Ces pouvoirs ne sont pas de son ressort : pour les exercer , il faut , je le répète , avoir reçu , ou l'ordre qui les confere , ou une mission particuliere de l'église ; l'un ou l'autre sont indispensablement nécessaires ; mais l'un ou l'autre suffisent. Ainsi , on voit quelquefois l'église accorder à de simples clercs la permission de prêcher , quoique cette permission ne soit attachée qu'à l'ordre de la prêtrise , ainsi on a vu autrefois l'église accorder à de simples prêtres la faculté d'administrer le sacrement de la confirmation , quoique l'administration de ce sacrement soit réservée aux évêques. Ce décret du concile , bien loin de militer contre nous , est donc , comme vous voyez , cher ami , une nouvelle preuve de la vérité de notre opinion , puisqu'il dit expressément que l'ordination ou la mission suffisent. Eh ! pourquoi , dans le fait , faudroit-il à ceux qui ont été légitimement ordonnés une mission particuliere de l'église , pour exercer les fonctions de l'ordre reçu ? Leur auroit-il été conféré , s'ils n'étoient pas dignes de les exercer ? L'église n'ordonne des ministres que pour remplir les fonctions évangéliques : en leur imposant les mains , elle leur impose cette redoutable obligation. Son intention n'est pas de créer des ministres oiseux , qui consomment leur temps dans le sein de l'indolence



& de la mollesse , elle ne les établit que parce qu'elle a besoin de leurs services. Pour connoître le véritable esprit de l'église dans l'institution de ses ministres , il faut remonter aux premiers siècles du christianisme ; or dans ses siècles à jamais mémorables , elle n'établisoit que les ministres nécessaires pour faire l'œuvre de Dieu : alors on ne voyoit aucun ministre qui n'eût sa fonction à remplir. Un ministre inutile & étranger au ministere , qui n'auroit pas travaillé à la vigne du pere de famille , eût été regardé avec horreur par les fideles. O discipline primitive , pourquoi a-t-on jamais méconnu & enfreint tes saintes regles ! l'église auroit conservé toujours sa splendeur & sa gloire : elle n'a commencé à s'obscurcir , que quand on a introduit dans son sein des ministres parasytes , des ministres qui ne lui étoient d'aucun secours , qui auroient même cru s'avilir & se dégrader , en remplissant les fonctions augustes du ministere , qui se faisoient une gloire de leur vie inactive & paresseuse , & regardoient , avec un froid & insultant dédain , les ministres laborieux dont ils dévorioient inhumainement la substance. Les fideles n'avoient donné des biens à l'église , que pour l'entretien des ministres utiles & nécessaires ; & cependant , par un renversement inconcevable de toutes les loix de la justice , ils étoient pour la plupart réduits à une honteuse indigence , tandis que ceux qui n'avoient aucun droit à ses revenus saints & sacrés , les absorboient presque tous. Jamais abus ne m'a paru plus révoltant , plus intolérable que celui-là. Mais revenons à notre sujet : en supposant donc que la mission de l'église fût nécessaire aux ministres de Jesus-Christ , elle est nécessairement renfermée dans leur ordination ; en les ordonnant , elle les députe , les délègue , les envoie pour travailler au grand ouvrage de la sanctification des ames. Les évêques constitutionnels (1) sont

(1) Ce que je dis des évêques constitutionnels doit s'appliquer aussi aux curés constitutionnels : ils sont ainsi que ceux qu'ils ont remplacés , de légitimes ministres de la parole de Dieu & des sacremens.

de vrais & de légitimes évêques : ils peuvent donc valablement & légitimement exercer toutes les augustes fonctions attachées au caractère épiscopal ; les sacrements conférés par eux conservent donc toute leur vertu & toute leur efficacité ; les ministres qu'ils ordonnent acquièrent donc toute la plénitude des pouvoirs attachés à leur ordre : en un mot , les évêques constitutionnels sont dans l'ordre hiérarchique , ce qu'étoient les anciens ; ils sont , ainsi qu'eux , les successeurs des apôtres , & ont par conséquent les mêmes droits , les mêmes pouvoirs , la même juridiction , la même autorité ; leur caractère & leur mission sont les mêmes. ils ne sont pas par conséquent schismatiques : des évêques que l'église avoue , qui ne se séparent point de l'unité , qui reconnoissent que le saint-siège en est le centre , & qui protestent qu'ils lui seront inviolablement attachés , ne peuvent pas être regardés comme des schismatiques (1) : ils ne sont non plus ni des intrus

(1) Ceux qui leur sont unis de communion ne sont point par conséquent schismatiques : les évêques ne l'étant pas , il est évident que les chrétiens qui communiquent avec eux ne le sont pas non plus. Quant est-ce donc qu'on cessera de donner aux fideles & aux prêtres conformistes la dénomination injurieuse & outrageante de schismatiques ? Qui jamais se persuadera , (s'il a la saine raison en partage , s'il n'est point totalement aveuglé par le fanatisme ou par le préjugé ;) qui jamais se persuadera que celui-là est schismatique qui ne veut pas l'être , qui a le schisme en horreur , qui est inviolablement attaché à la chaire de Pierre , qui est uni de communion à l'église universelle ; qui est soumis à des pasteurs qu'il regarde comme ses seuls vrais & légitimes pasteurs : si à ces traits on reconnoît un schismatique , qu'on me dise donc à quels traits on reconnoitra celui qui ne l'est pas. — Mais le souverain pontife , dira-t-on , vous exclut de sa communion ?... Que le souverain pontife m'exclue , tant qu'il voudra , de sa communion ; pour moi , malgré qu'il en ait , je communiquerai toujours , avec lui ; il ne peut pas m'en empêcher (*) : il

(*) Il est évident que , quoique le pape me sépare de sa communion , je puis cependant communiquer toujours avec lui ; car je puis toujours le reconnoître pour le successeur de Pierre , pour le chef de l'église , professer la même doctrine qu'il professe , & pratiquer le même culte qu'il pratique : or c'est en cela que consiste la communion que nous devons entretenir avec le pape.

ni des usurpateurs ; un usurpateur est celui qui s'empare de force ou par violence de la place d'un autre : on appelle intrus celui qui occupe un siege encore rempli ou auquel il n'a pas été légitimement appelé. Les évêques constitutionnels ne sont donc évidemment , ni des usurpateurs ni des intrus : aucun n'a pris de siege qui

le peut d'autant moins , qu'il n'est pas maître de sa communion : le pere commun des fideles en est redevable à tous les fideles ; ce n'est que pour eux qu'il est tout ce qu'il est. Mais supposons qu'en me retranchant de sa communion , tous les liens qui m'unissoient à lui soient rompus , que je ne puisse plus par conséquent entretenir de communion avec lui ; serois-je pour cela séparé du centre de l'unité ? Non ; il faut distinguer avec soin deux choses , qui paroissent être les mêmes , & qui cependant sont très-différentes , c'est la communion avec le souverain pontife , & la communion avec le saint-siege. Il est évident qu'on peut être unie de communion avec le saint-siege , sans être uni de communion avec le pape ; il est impossible , par exemple , d'être uni de communion avec le souverain pontife , lorsqu'il n'y en a point ; néanmoins je dois être toujours attaché au centre d'unité : car il y en a toujours un dans l'église ; & ce centre d'unité ne peut être que le saint-siege ou la chaire de Pierre , chaire toujours subsistante. Il suffit donc , pour n'être pas schismatique , d'être inviolablement attaché à cette chaire de Pierre. Eh , où en serions-nous , bon Dieu , s'il dépendoit des volontés arbitraires d'un homme sujet , ainsi que le reste des mortels , aux préventions , aux préjugés & à l'erreur , de me retrancher de l'unité ? A quoi tiendrait notre salut ? Car c'est un article immuable de notre foi que ce n'est que dans le sein de cette unité qu'on peut l'opérer. Aucun homme sur la terre n'a la fatale puissance de nous damner malgré nous. Le souverain pontife aura donc beau me retrancher de sa communion , je ne serai pas pour cela schismatique , parce que je serai toujours inviolablement attaché au centre de l'unité , qui est le saint-siege : rien , non rien ne sera capable de briser les liens qui m'unissent à la chaire de Pierre. On n'est schismatique , qu'autant qu'on le veut ; on ne l'est jamais malgré soi , *schismatici dicuntur , qui propria sponte & intentione se ab ecclesie unitate separant*. Le schisme est dans la volonté ; c'est un principe d'une vérité éternelle , qu'on ne peut contredire sans un excès d'aveuglement. Tout crime ne suppose-t-il pas évidemment un acte de la volonté ? Eh ! peut-il y avoir de crime là où la volonté est nulle & même contraire ! or le schisme n'est-il pas un crime & le plus grand des crimes ? Je ne puis donc en être coupable contre mon

fût rempli , puis que la loi les avoit déclarés vacans , & qu'elle avoit droit de le faire (voyez pages 55 & suiv.); aucun ne s'est emparé de force & par violence de la place qu'il occupe : tous ont été librement & légitimement élus par les citoyens.

Je dis , cher ami , légitimement , & c'est la dernière

intention. Tant que je serai uni à l'église , tant que je ne me séparerai pas volontairement de l'unité ; encore une fois , quels que soient les jugemens des hommes sur moi , ma conscience sera en paix , & je me consolerais avec mon Dieu de leur injustice. — Mais n'est-on pas schismatique quand on se sépare de ses vrais & légitimes pasteurs ?... Oui , sans doute , on l'est. Il n'est même jamais permis pour aucune raison que ce puisse être , de se retrancher de leur communion , a dit avec vérité saint Augustin : *prescindende unitatis nulla unquam justa potest esse necessitas*. Il est même à remarquer que le schisme particulier dégénère bientôt en schisme universel : on n'est pas long-temps pour l'ordinaire à se séparer de toute l'église , quand on s'est séparé de ses pasteurs. Lorsqu'on a fait tant que de rompre quelques nœuds de l'unité , l'esprit de schisme qui s'est emparé de vous , ne cesse de vous tourmenter , que vous n'avez brisé tous les liens qui vous attachoient à l'église. Ainsi le schisme de Novatien & de Donat , qui d'abord ne fut que partiel , devint bientôt universel. Dieu est particulièrement jaloux de l'unité de son église ; aussi il livre à leur sens réprouvé ces hommes pleins d'orgueil & de présomption , qui lui portent atteinte ; & quand il nous abandonne à nous-même , nous nous précipitons d'erreur en erreur. — Si la seule séparation de ses vrais pasteurs particuliers suffit pour se rendre coupable de schisme , les conformistes ne sont-ils pas schismatiques ? ils se sont séparés des anciens évêques... Si les anciens évêques étoient encore nos pasteurs , il est évident que nous serions schismatiques : mais ils ne le sont plus. J'ai démontré qu'ils pouvoient être remplacés (pag. 56 & suiv.) ; & je vais démontrer qu'ils l'ont été légitimement , que le mode de nomination de leurs successeurs est très-canonique. Comment donc serions-nous schismatiques , puisque les évêques constitutionnels sont les légitimes successeurs de nos anciens évêques ; telle est au moins notre persuasion intime ; oui , ce n'est que parce que nous sommes convaincus que les évêques constitutionnels sont les légitimes successeurs des anciens , que nous les reconnoissons pour de vrais pasteurs : si nous croyons que les anciens sont toujours nos évêques , nous les reconnoîtrions pour tels , & nous nous honorerions de notre soumission. Bien différens des Novatiens & de tous les autres schismatiques aux-

chose que j'ai à prouver , pour justifier la constitution civile du clergé. Il ne faut qu'ouvrir l'histoire de l'église pour se convaincre que , dans les premiers siècles du christianisme , le peuple , avec le clergé , nommoit les évêques : chaque page nous offre des preuves de cette vérité. Les faits qui l'attestent ont été trop souvent cités dans les ouvrages qui ont paru , & sont trop universellement connus , pour que je le rapporte. Je me contenterai donc de vous rappeler le huitième canon du troisième concile de Paris , tenu , comme l'on croit , dit Fleury , l'an 557 ; ce canon statue que nul ne doit être élevé à l'épiscopat , malgré les citoyens , & qu'on ne doit ordonner que celui qu'aura désigné le choix parfaitement libre & volontaire du peuple & du clergé ; *nullus civibus invitis ordinetur episcopus ; nisi quem populi & clericorum electio PERFECTISSIMA QUÆSIERIT VOLUNTATE* (1). Vous avez remarqué sans doute , cher ami , ces mots *PLENISSIMA VOLUNTATE* : le concile pouvoit-il exprimer d'une manière plus énergique

quels on ne cesse cependant de nous assimiler , nous ne voulons pas élever autel contre autel ; nous savons qu'il ne peut pas y avoir deux évêques dans le même siège. . . Fût-il donc vrai que les évêques anciens sont les seuls vrais & légitimes pasteurs , notre erreur ne nous sera point imputée à crime : il suffit qu'après n'avoir rien négligé pour éclairer notre conscience , nous croyons de bonne foi tenir à l'unité , que notre volonté soit d'y demeurer inviolablement attachés , que nous soyons sincèrement disposés à nous soumettre en tout au jugement de l'église , si jamais elle prononce , & à reconnoître pour nos évêques ceux qu'elle déclarera être nos vrais & légitimes pasteurs , pour que le Seigneur , qui n'est pas injuste comme les hommes & qui ne partage point leurs passions , ne me regarde pas exclus du sein de son église. Concluons donc encore que les non-conformistes ne doivent pas être regardés non plus comme des schismatiques : ils sont , j'aime à me le persuader , aussi jaloux que nous , de conserver l'unité ; ils en connoissent trop les avantages inestimables pour vouloir s'en séparer. Concluons encore qu'il n'y a point par conséquent de schisme en France : le schisme n'étant que la séparation de l'unité & personne ne voulant s'en séparer , il est évident qu'il n'existe point de schisme.

(1) Tome I des conciles nationaux , recueillis par le pere Symond.

la nécessité du consentement du peuple & du clergé, pour être ordonné évêque, puisqu'il exige LE CHOIX PARFAITEMENT LIBRE, PARFAITEMENT VOLONTAIRE DU CLERGÉ ET DU PEUPLE. Ce canon est un monument authentique de la discipline qui avoit été observée pendant les six premiers siècles de l'église : dans les quatre suivans, comme remarque Fleury, on en voit encore des vestiges; mais elle commença à s'altérer. Les souverains, poussés par l'ambition, s'arrogèrent eux seuls le droit de nommer les évêques. En 822, la liberté des élections fut rétablie par Louis le Débonnaire. Le décret du parlement que ce prince convoqua à Attigni (1), & qui réintégra le peuple & le clergé dans ce droit qui leur étoit cher & précieux, est trop remarquable pour que je ne vous le cite pas : n'ignorant pas, dit-il, LES SACRÉS CANONS » & voulant que l'église jouisse de sa liberté, nous » avons accordé QUE LES ÉVÊQUES SOIENT ÉLUS PAR » LE CLERGÉ ET PAR LE PEUPLE, & pris dans le diocèse » même, en considération de leur mérite & de leur capacité, gratuitement & sans acception de personnes. » LES SACRÉS CANONS avoient donc ordonné QUE LE CLERGÉ ET LE PEUPLE CHOISIROIENT LEURS ÉVÊQUES, puisque ce n'étoit que pour s'y conformer, que Louis le Débonnaire : à l'instigation du parlement d'Attigni, rendit cette fameuse ordonnance. Florus, diacre, célèbre de l'église de Lyon, rendit hommage à la même vérité dans un ouvrage qu'il fit paroître à-peu-près dans le même temps : « SUIVANT LES CANONS, y est-il dit, ET » LA TRADITION APOSTOLIQUE, quand le siège d'un » église est vacant, un du clergé de la même église, » DOIT ÊTRE CHOISI PAR LE CONSENTEMENT » UNANIME DU MÊME CLERGÉ & DE TOUT LE PEU- » PLE ; on le nomme dans un décret authentique, » puis il est consacré par les évêques en nombre légi-

(1) Ce parlement, ou assemblée des évêques & des seigneurs du royaume se tint en 822, & fit un capitulaire : il paroît assez vraisemblable que c'est celui de 29 articles, que l'on rapporte ordinairement à l'an 816. L'article concernant les élections est le second, (Histoire ecclésiast. liv. 46, n°. 46 & 47.)

time, & cette ordination est censée un jugement de
 » Dieu, suivant saint Cyprien; » j'ai du regret, cher
 ami, d'être obligé d'omettre les autres citations que
 fait Fleury de cet ouvrage vraiment intéressant : je
 vous exhorte à les lire.

Graces à l'ordonnance de l'empereur, la liberté des
 élections subsistoit encore en 881 : nous en voyons,
 dit Fleury, la pratique en plusieurs actes du temps
 recueillis par le P. Syrmond. Permettez, cher ami, que je
 vous renvoie encore à l'histoire ecclésiastique de Fleury
 (liv. 53, n°. 33, 34, 35), si vous êtes curieux de
 connoître le détail de ces actes : je ne finirois pas, si je
 voulois tout citer. Vous lirez avec plaisir toutes les
 lettres d'Hincmar, archevêque de Reims, l'un des plus
 savans hommes de son temps. Afin d'établir le droit
 du peuple & du clergé pour la nomination des évêques,
 il se fonde sur ce principe que dictent la justice & la
 raison, QUE TOUS DOIVENT ÉLIRE CEUX A QUI TOUS
 DOIVENT OBÉIR ; ce droit ne fut presque entièrement
 méconnu qu'au onzième siècle : mais il est à observer que
 dans tous les temps les hommes les plus recommanda-
 bles par leurs vertus & leurs talens en ont réclamé l'exé-
 cution. « APRÈS LES APÔTRES, dit saint Anselme, arche-
 » vêque de Cantorbéri, TOUTES LES ÉGLISES DU
 » MONDE ont gardé inviolablement cette coutume,
 » qu'elles avoient reçue d'eux, QU'À LA MORT D'UN
 » ÉVÊQUE, LE CLERGÉ & LE PEUPLE DE L'ÉGLISE
 » VACANTE, PAR DÉLIBÉRATION COMMUNE, SE
 » DONNOIENT UN PASTEUR TIRÉ DU CLERGÉ DE LA
 » MÊME ÉGLISE OU D'UNE AUTRE (1). »

Nos évêques eux-mêmes ont demandé à nos rois le
 rétablissement des élections : nous nous prosternons
 tous à vos pieds, dit à Henri III Arnaud de Pontac,
 évêque de Bazas, au nom du clergé assemblé à Melun
 en 1579 : « nous nous prosternons tous à vos pieds,
 » pour vous réquerir avec toute la révérence, soumis-
 » sion & supplication qu'il est possible, QU'IL VOUS
 » PLAISE REMETTRE LES ÉLECTIONS SELON LE DROIT

1) Histoire ecclésiastique, livre 63, n°. 29.

» COMMUN ET LES SAINTS DÉCRETS » (1) : & cette démarche honore d'autant plus les évêques de France, qu'ils se montraient très-sincèrement disposés à faire le sacrifice de leurs places, si ce n'étoit qu'à cette condition, que le prince voulût rétablir les élections. Tout le monde sait qu'Henri III, jaloux de conserver la nomination des évêchés, après avoir fait aux prélats des reproches durs & amers sur leur ambition démesurée, & l'emploi criminel des biens de l'église, leur dit, croyant refroidir leur zèle, & faire cesser leurs instances, « que s'il falloit remettre les » élections, il conviendrait que chacun des pourvus » remît ses évêchés & ses abbayes, & que peut-être » ceux qui les avoient n'y seroient pas élus », & qu'eux répondirent au roi, « S'IL NE TIENT QU'À » REMETTRE NOS ÉVÊCHÉS EN ÉLECTION, ILS SONT » ENTRE VOS MAINS, & NOUS Y CONSENTONS » TRÈS-VOLONTIERS » ; réponse d'autant plus digne d'éloge & d'admiration qu'elle suppose le désintéressement le plus héroïque, l'amour le plus sincère pour la gloire de la religion & la soumission la plus profonde pour les ordres du souverain. Convenez, cher ami, que ce trait d'histoire offre un contraste bien frappant avec la conduite de nos évêques : ceux qui vivoient sous Henri III, demandoient au roi, avec les plus humbles supplications la réintégration des élections, & les nôtres s'opposent de toutes leurs forces à la volonté du souverain qui les rétablit : ceux-là vouloient mettre leurs évêchés en élection ; & ceux-ci ne veulent point s'en désaisir : les premiers croyoient que la volonté seule du roi suffisoit pour le rétablissement des élections ; ils n'ont jamais pensé que le consentement du pape où le leur fût nécessaire ; les nôtres ont un sentiment tout opposé. Comment les hommes s'accordent peu dans leurs opinions ?... Je vous laisse, cher ami, le soin de tirer de ce fait toutes les inductions que vous jugerez à propos : pour moi, j'en conclurai

(1) Recueil des actes, &c. imprimé chez Simon en 1740. Le continuateur de Fleury en donne une légère analyse, livre 75, numéro 14 & suivans.



seulement que dans tous les siècles on a été convaincu que les citoyens avoient le droit de se choisir leurs évêques : cependant on le leur conteste ; on fait même plus : on le travestit en une usurpation sacrilège ; on veut faire accroire qu'il est d'institution divine , inhérent au caractère épiscopal. Mais quoi , un droit dont les peuples , dès le berceau du christianisme , ont toujours joui paisiblement , sans aucune réclamation de l'église , qui leur a été même assuré par les sacrés canons , & dont les évêques les plus pieux & les plus éclairés ont demandé le rétablissement , quand il a été sans exécution , ce droit peut-il être une usurpation sacrilège ? en vérité , c'est bien en imposer à notre crédulité — ; mais Jesus-Christ , dit-on , avoit incontestablement le droit de donner des évêques aux peuples . . . : oui sans doute — ; or lorsqu'il a dit à ses apôtres , je vous envoie , comme mon pere m'a envoyé , il les a investis , & par conséquent leurs successeurs de tous les pouvoirs dont il avoit été investi lui-même Non ; car il ne leur a pas donné le pouvoir de faire des miracles qu'il avoit aussi incontestablement : il est des passages de l'écriture sainte , au sens desquels il ne faut pas donner toute l'étendue dont ils paroissent susceptibles : ce n'est qu'avec restriction qu'ils doivent être entendus ; tel est celui qu'on nous objecte. La tradition & l'église sont des interpretes infailibles du sens des livres saints , & la tradition & l'église donnent aux peuples le droit de se choisir leurs évêques. Ce droit n'est donc pas essentiellement inhérent au caractère épiscopal.

Prenons garde cependant , mon cher curé , d'étendre ce droit au-delà de ses justes limites : n'allons pas nous imaginer que la validité de l'ordination d'un évêque dépend du consentement du peuple : cette erreur a été condamnée par le concile de Trente. Contre le gré du peuple , l'église peut le consacrer , si elle le veut , & sa consécration est très-valide. La validité des ordinations des ministres est indépendante des volontés des fideles. N'allons pas nous imaginer non

Lettre.

K



plus qu'elle est obligée d'imposer les mains à celui qu'ont choisi les citoyens : l'élection ne lui impose à cet égard aucune nécessité ; elle demeure toujours parfaitement libre : elle peut se refuser aux vœux du peuple ; & elle le doit , si celui qu'on lui présente est indigne d'être honoré du caractère épiscopal. Il est encore indubitable que dans certaines circonstances elle peut & doit même donner aux fideles des évêques qu'ils n'ont point demandés ; par exemple , lorsque le peuple , agité par l'esprit de faction & de parti , ne peut pas convenir pour le choix : mais tous ces droits inaliénables & imprescriptibles de l'église , ne détruisent pas , n'anéantissent pas les droits également inaliénables & imprescriptibles des peuples. Ils peuvent , d'après tous les canons , exceptés ces cas extraordinaires , dont je viens de parler , ils peuvent rejeter l'évêque qu'on leur envoie , s'ils ne veulent point de ses services (treizieme & quatorzieme principes , pages 38 & 39) (1) ; ils peuvent encore présenter celui qui a mérité leur confiance ; car l'élection , comme je l'ai déjà dit , n'est qu'une présentation. Ainsi les droits de l'église & des peuples s'allient très-bien ensemble , quoique les non-partisans du serment les regardent comme inconciliables.

Tenons-nous en garde , cher ami , contre l'effervescence de l'imagination & le préjugé ; & nous jugerons sainement des choses , & nous découvrirons le faux de tous ces vains sophismes qu'on entasse pour obscurcir la vérité. On nous objecte , contre le droit d'élection par le peuple , un canon du second concile général de Nicée , tenu en 787 , qui déclare que toute élection d'un évêque , d'un prêtre , d'un diacre , si elle est faite par les magistrats est nulle , & doit demeurer sans effet : mais ce canon n'infirmé nullement les droits du peuple ,

(1) On avoit tellement égard , dit Fleury , au consentement du peuple , que s'il refusoit un évêque , après qu'il avoit été ordonné , on ne l'y contraignoit pas , mais on lui en donnoit un autre qui lui fût agréable. (Fleury , discours 2^e. n^o. 4.)

ce n'est pas l'élection faite par lui qu'on déclare nulle ; mais celle qui est faite par le magistrat ; & la défense d'élire n'est même faite au magistrat , qu'afin que le peuple pût exercer ce droit , que le magistrat s'étoit arrogé par usurpation. Tous les conciles sont pleins de ces canons qui font les injonctions les plus sévères aux personnes constituées en dignité de ne pas s'attribuer le droit d'élire les évêques & de ne pas en priver le peuple : il y a même des canons , qui enjoignent aux rois & aux princes de ne pas seulement intervenir dans l'élection des évêques , crainte qu'ils ne voulussent les élire seuls , & afin que leur présence ne gênât point la liberté des suffrages des fideles. Ainsi l'argument qu'on nous oppose est lui-même une preuve de la vérité de notre opinion. — On nous objecte encore un passage de saint Paul , où cet apôtre dit à Tite qu'il l'a laissé en Crète , pour établir des prêtres selon l'ordre qu'il lui en a donné : Tite seul , nous dit-on , avoit donc le droit d'élire des prêtres , & ce droit , il l'avoit reçu de saint Paul ; donc ce droit n'appartient qu'aux successeurs des apôtres Il faut qu'une opinion soit bien mauvaise , quand on l'étaie de pareilles preuves. Comment ne voit-on pas que les mots , établir & élire ne signifient pas la même chose ! élire un pasteur , c'est choisir entre plusieurs celui en qui on reconnoît plus de lumieres , plus de vertus , & le présenter à celui qui a le droit de l'établir : au lieu qu'établir un pasteur , c'est l'ordonner , c'est lui imposer les mains , c'est lui conférer l'ordre & les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions du saint ministère. Dans l'histoire des variations de Bossuet (1) , nous lisons ces paroles remarquables : « élisez , disoient les apôtres , & nous établirons. » Il est donc évident que le droit d'établir est entièrement distinct du droit d'élire : le droit d'établir appartient aux successeurs des apôtres , & le droit d'élire appartient au peuple. Il l'a exercé dans les plus beaux siècles de l'église , & ce droit

(1) Liv. 15, n°. 119.

lui a été confirmé par les canons. Le souverain peut donc le rétablir dans la possession de ce droit : il est le protecteur de l'église & chargé de la manutention de la discipline (4^e & 5^e principes, p. 34); il peut donc la rappeler à sa pureté primitive; il le peut avec d'autant plus de justice & de raison, que les droits des peuples sont inaliénables & imprescriptibles (15^e principe, page 40). Il suffit que le peuple ait joui de ce droit, pour qu'il puisse l'exercer de nouveau, & sur-tout d'abord que ce droit lui est cher & précieux, & que le bien de la religion & de l'état en réclame l'exercice (pages 50 & suiv.). Je ne fais qu'indiquer les preuves : ce que j'ai dit me dispense de leur donner aucun développement. — La seule objection raisonnable qu'on puisse faire contre la loi qui rétablit les élections (1), c'est que le clergé n'a pas dans ces élections toute l'influence qu'il devoit avoir. Il est constant qu'il n'est pas impossible qu'il ne se trouve aucun ecclésiastique parmi les électeurs : ainsi quelle part aura alors le clergé à l'élection ? On diroit vainement qu'étant admis aux assemblées primaires il influe dans l'élection, par le choix qu'il fait des électeurs : cette influence, à mon avis, n'est point assez effective. Dans tous les siècles où les élections ont eu lieu, le clergé concouroit réellement au choix de l'évêque. D'abord qu'on vouloit faire revivre la discipline primitive, il falloit par conséquent rendre au clergé ses droits, en même temps qu'on restituoit au peuple les siens. Il seroit donc à désirer que tous ceux qui sont employés aux fonctions du ministère eussent des représentans à l'assemblée électorale : ce désir est d'autant plus juste, que les ecclésiastiques ont un intérêt bien plus grand encore que les laïques au choix d'un bon évêque, attendu qu'ils ont avec lui de bien plus grandes relations. D'ailleurs qui mieux qu'eux jugera du mérite de

(1) On ne peut plus lui faire le reproche d'avoir admis les non-catholiques à l'élection de nos évêques & de nos curés : chaque culte doit nommer ses ministres. C'est un article de la constitution.

celui qui put être promu à l'épiscopat (1) : quoi qu'il en soit , ce défaut de la loi , que nos nouveaux législateurs réformeront sans doute , ne doit pas nous autoriser à la rejeter ; quoique imparfaite , elle est mille fois préférable à la loi en vigueur sous l'ancien régime.

Pour ce qui regarde la nomination aux cures , j'ai déjà dit qu'on doit censurer le vœu des paroisses , & que les droits du peuple réclamoient une loi qui l'ordonnât , parce que , quelques égards que les électeurs montrent dans ce moment pour le vœu des paroisses , il est certain qu'ils sont maîtres du choix : il n'est donc pas impossible qu'ils donnent aux paroisses des pasteurs qu'elles n'auront pas demandé ; & il ne faut pas qu'ils puissent le faire. Malgré ce défaut , le mode actuel de nomination aux cures est bien plus conforme à la justice que l'ancien , parce que les peuples concourent au moins à l'élection de leurs pasteurs. — Qu'on ne dise pas que les évêques seuls ont toujours nommé aux cures ? . . . Cela fût-il vrai , ce qui n'est pas (2) , on doit convenir que c'étoit un abus , qu'il ne falloit pas par conséquent laisser subsister. Je ne saurois trop

(1) Les électeurs devoient être de la plus grande sévérité pour le choix d'un évêque : un évêque ne sauroit réunir trop de talens & de vertus. Il ne devoit être permis de nommer à un évêché que celui qui pendant vingt ans auroit exercé dans le diocèse les fonctions du ministère , d'une manière irrépréhensible & honorable.

(2) On n'exigeoit pas le consentement du clergé & du peuple , pour l'élection des évêques seulement , dit Gohard , traité des bénéfices ecclésiastiques , quest. 7 , art. I , n^o. 3 , mais encore dans celle des curés.

Le canon du second concile de Nicée , déjà cité , qui annule l'élection des évêques & des prêtres , faite par le magistrat , & qui conserve par conséquent au peuple le droit de les choisir , est encore une preuve bien convaincante que le peuple nommoit ses curés ; car il n'avoit droit à la nomination des prêtres , qu'autant qu'ils devoient être ses pasteurs. D'ailleurs , comme nous l'avons observé , on n'ordonnoit un prêtre dans les premiers siècles de l'église , qu'autant que son ministère étoit nécessaire aux fideles.

répéter que les droits des peuples sont imprescriptibles, qu'ils ont le droit de se choisir leurs pasteurs, & que les titres des pasteurs ne sont légitimes, qu'autant qu'ils sont fondés sur la confiance des peuples. (13^e, 14^e, 15^e principes, pages 38, 39 & 40.)

Il est donc certain que l'assemblée nationale, exerçant les droits de souverain, parce qu'elle agissoit au nom de la nation, pouvoit établir les élections non-seulement quant aux évêchés, mais encore quant aux cures : en le faisant, elle n'a pas dépassé les bornes de ses pouvoirs. J'ai démontré aussi qu'elle avoit pu, par l'effet de sa propre puissance, ordonner une nouvelle démarcation des diocèses & des paroisses, un nouveau mode d'institution canonique des évêques & le remplacement de ceux qui'auroient refusé le serment, ainsi que des curés. Le concours de la puissance spirituelle n'étoit donc pas nécessaire : Eh ! pourquoi eût-il été nécessaire, puisque la puissance séculière seule avoit incontestablement le droit de faire dans la discipline de l'église les changemens qui y ont été faits. Il eut été sans doute à désirer pour la plus grande perfection des nouvelles loix, qu'elles eussent été faites par les deux puissances réunies ; mais ce concours, encore une fois, n'étoit pas absolument nécessaire.

Supposons cependant, ce qui n'est pas vrai, que toutes ces nouvelles loix qui intéressent la discipline de l'église, eussent eu besoin d'être ratifiées par la puissance spirituelle : pourquoi donc n'a-t-elle pas donné sa sanction ? Ne craint-elle point les suites de son refus ? Il peut entraîner de si grands & de si long malheurs, pour la religion & pour l'état ; — mais on n'a pas réclamé son intervention ?... Qu'importe ; quand il s'agit des intérêts de l'église & de l'empire, doit-on écouter les inspirations de l'amour propre ? — Les évêques pour donner leur consentement auroient dû s'assembler en concile. . . . Non : quoiqu'ils fussent dispersés, leur suffrage eût été également valide. Aussi je crois que ce n'est que parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir donner leur assentiment aux décrets de

l'assemblée, qu'ils ne l'ont point fait. Mais alors ils auroient dû, à l'exemple des évêques qui vivoient sous Henri III, remettre leurs évêchés entre les mains du souverain, afin que leurs successeurs, qui, sur la constitution du clergé ne pensoient pas comme eux, confirmassent du sceau de leur autorité, les opérations de l'assemblée : par ce moyen la paix de l'église & de l'état n'auroit point été troublée (1). Je ne parle, cher

(1) Ce qu'ils n'ont point fait, on ne sauroit trop les exhorter à le faire encore ; cette démarche, quoique un peu tardive, n'en sera pas moins digne des plus grands éloges, parce qu'elle prouvera qu'ils sacrifient tout à la paix de l'église. Leur démission seule peut la faire renaître dans son sein, tant qu'ils se refuseront à faire leur démission, la division la plus scandaleuse regnera parmi les fideles : les uns tiendront pour les évêques anciens ; les autres pour les évêques constitutionnels. Ainsi point d'unité : Nous ne nous rassemblerons tous sous la houlette des mêmes pasteurs, que lorsqu'il sera impossible d'en reconnoître plusieurs. Assez long-temps & trop long-temps l'église & l'état ont été déchirés par l'esprit de parti & de faction ; efforçons-nous de rétablir par-tout l'ordre & le calme : ce sont nos dissensions qui causent tous nos malheurs ; faisons les plus grands, les plus généreux sacrifices à la paix ; ne consultons que les sentimens qu'inspirent l'amour de la religion & l'amour de la patrie ; que tous nos intérêts particuliers cedent aux grands intérêts de la patrie & de la religion. Notre roi, si digne, sous tous les rapports, de notre amour, nous en a donné un bien bel exemple, en acceptant la constitution, au grand contentement de tous les amis de la paix. Imitons son exemple, qui doit être à jamais mémorable dans les fastes de l'histoire, si elle est juste & impartiale.... Mais je ne voudrois pas que la patrie fût ingrate à l'égard des citoyens qui sont généreux envers elle ; plus ils montrent du désintéressement, plus elle doit être bienfaisante : je dirai donc franchement que la pension de 5,000 livres accordée aux évêques remplacés me paroît avoir été fixée par un esprit trop parcimonieux. Quand on a vécu dans le sein des grandeurs & des richesses, on s'est fait mille besoins, qu'on ne connoît pas dans une condition obscure & privée : je voudrois qu'on leur assignât une pension plus considérable ; & je suis convaincu que la nation, guidée par un sentiment de loyauté, applaudiroit avec transport à un pareil décret. Il me semble aussi qu'on auroit dû accorder une pension aux vicaires généraux des anciens évêques, & sur-tout à ceux qui

ami, que des évêques, parce que leur consentement seul suffisoit : chaque église a tous les pouvoirs nécessaires pour établir & réformer sa discipline particulière : l'intervention du souverain pontife est inutile. Le divin fondateur de la religion, dit saint Augustin, n'a pas imposé aux fideles un joug dur & pesant ; il ne les a arrachés à la servitude de la loi ancienne, que pour les faire jouir d'une douce & aimable liberté. Le sort de l'église ne dépend pas des volontés arbitraires & des caprices des hommes. Concluons donc, cher ami, que quand bien même il seroit vrai que les opérations de l'assemblée nationale eussent eu besoin d'être confirmées par l'approbation de la puissance spirituelle, elles l'ont été suffisamment par l'adhésion de nos évêques constitutionnels à ces loix ; car ils ont la même autorité & les mêmes pouvoirs des autres (page 66 & suivantes). Si donc le consentement seul des autres eut suffi, la sanction seule de ceux-ci suffit aussi. Nous devons donc regarder comme légitimes tous les changemens qui ont été faits dans la discipline ; & d'autant plus légitimes, que l'assemblée nationale pouvoit les faire sans l'intervention de l'église : je crois l'avoir prouvé invinciblement ; je crois aussi avoir démontré que ces décrets n'intéressent nullement la foi : je suis donc en droit de conclure que le serment est légitime ; car il est évidemment légitime, si la constitution civile du

n'avoient été pourvus d'aucun bénéfice, & qui servoient l'église depuis plusieurs années : les services rendus à la religion & à l'état ne doivent jamais être sans récompense. J'avouerai encore, avec la même impartialité, qu'on ne peut que s'étonner qu'on n'ait donné que 500 livres de pension aux curés remplacés, & particulièrement à ceux qui sont accablés d'années & d'infirmités ; & qu'il est peut-être plus étonnant encore, qu'on n'est pas classé dans le rôle des pensionnaires de l'état les vicaires qui ont vieilli avec honneur dans les fonctions du ministère, qu'ils n'ont abandonnées, que parce que le serment a répugné à leur conscience. Des législateurs doivent être pleins de justice & d'humanité à l'égard de tous les hommes, parce que tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi.

clergé



clergé ne porte à la foi aucune atteinte , & si l'assemblée nationale n'a pas dépassé les bornes de ses pouvoirs , en faisant , dans la discipline de l'église , les changemens qu'elle y a faits.

Voilà , cher ami , ce que j'avois à vous prouver ; je ne sais si les preuves vous paroîtront convaincantes : ce qu'il y a de vrai , c'est que je ne crois pas qu'on puisse objecter aucune raison solide. Pour les apprécier sainement , considérez-les dans leur ensemble ; mettez-vous , je ne saurois trop le répéter , au-dessus de tout préjugé , de toute prévention & de tout respect humain : si votre raison convaincue par la force des preuves , vous dit que vous pouvez faire le serment civique , faites-le , quelque répugnance d'ailleurs que vous éprouviez pour le faire. Je vous regarderois , vous sur-tout , cher ami , d'autant plus coupable , si de vaines considérations humaines vous empêchoient d'obéir à la loi , que vous faites le bien dans votre paroisse , & qu'il est très - incertain , si celui qui viendra après vous l'y fera & pourra même l'y faire. N'oubliez pas que vous rendrez un jour compte au souverain pasteur des âmes , de celles qui ont été confiées à vos soins ; pourriez-vous de sang-froid les exposer au danger de se perdre éternellement. Je vous ai dit dans une conversation particulière , & je vous le répète encore , qu'un curé qui remplit avec fruit les fonctions de son ministère , doit avant de se décider à refuser le serment , doit faire les plus mûres réflexions , se garder par conséquent de précipiter son jugement. Plus les questions qui s'agitent offrent de difficultés , & plus souvent il faut les soumettre à l'examen ; ce n'est quelquefois qu'après des discussions réitérées qu'on découvre la vérité. L'ignorance enfante l'erreur : pour discerner le vrai d'avec le faux , il faut de l'instruction ; & l'instruction exige une étude longue & pénible. A Dieu ne plaise , cher ami , je vous l'ai déjà dit , que je vous donne jamais le conseil de trahir votre conscience ; vous devez respecter & suivre sa voix. C'est pourquoi , si après avoir approfondi la question du

Lettre.

L



serment , vous ne vous trouvez point convaincu par la force des preuves ; vous n'avez pas à balancer un instant , vous devez le refuser : mais en protestant contre le serment civique , protestez en même temps de votre soumission inviolable aux loix ; que votre conduite pleine de modération & de prudence , respire en tout cette obéissance ; gardez-vous d'allumer le feu de la discorde dans votre paroisse ; maintenez - y au contraire la douce & l'aimable paix & par vos exemples & par vos discours ; prêchez - la sans cesse à votre peuple , & sur-tout à ce sexe extrême en tout , dont l'imagination ardente s'enflamme à la plus légère étincelle , & dont la piété mal éclairée dégénere si aisément en fanatisme (1). N'oubliez jamais que vous êtes le ministre d'un Dieu , qui par excellence se nomme le Dieu de paix , pour nous faire sentir qu'elle lui est très-chère. Aussi , combien sont touchantes les exhortations à la paix qu'il nous fait dans nos divines écritures : recherchez la paix avant toutes choses , nous dit-il , & sur-tout recherchez la paix des lieux que vous habitez, *quærite pacem civitatis* (Jer. c. XXIX , 7). Fideles aux commandemens de notre Dieu , évitons , cher ami , avec la plus scrupuleuse attention de troubler jamais la paix. Vous avez besoin plus que tout autre d'être de la plus grande modération : comme vous

(1) La vraie piété n'est pas intolérante ; elle est pleine de douceur & de charité ; c'est un de ses caractères les plus essentiels. J'ai vu des femmes d'ailleurs honnêtes & d'un caractère naturellement doux , se permettre d'un ton dévôt les déclamations les plus injurieuses & les plus outrageantes contre les prêtres qui avoient prêté le serment : s'il n'avoit même tenu qu'à elles, tous auroient été exterminés.... & on croiroit que la religion autorise ce zèle dur & cruel ! Ah, il faudroit s'aveugler bien grossièrement. Plus la tête des femmes est facile à s'exalter , plus les confesseurs qui les dirigent doivent s'appliquer à modérer leur effervescence : ils feroient même très-bien de leur recommander le silence le plus profond sur toutes les questions qui nous divisent ; elles ont des connoissances trop superficielles , pour entrer dans des discussions théologiques.

êtes tant aimé de vos paroissiens , la seule crainte de vous perdre seroit capable de leur faire tout entreprendre ; mais il vous sera facile de les contenir dans les bornes du devoir , si vous le voulez : votre peuple sera toujours docile à votre voix : l'empire que vous avez acquis sur lui vous répond de sa soumission. Si jamais vous êtes remplacé , montrez un respect profond pour les ordres qui vous seront intimés : montrez aussi une fermeté d'ame inaltérable. Il vous en coûtera , cher ami , je le sens , pour faire tous les sacrifices qu'on exigera de vous : mais ne faut-il pas savoir vaincre les sentimens de la nature. Appelez la religion à votre secours ; elle nous soutient & nous console dans nos malheurs : on est plein de courage pour les supporter , quand on est plein des sentimens qu'elle inspire. Ennemi de la médisance & de la calomnie , n'allez pas représenter votre successeur avec des couleurs noires & odieuses ; taisez ses défauts , s'il en a , & rendez hommage à ses bonnes qualités , si vous lui en connoissez. Maître de votre ressentiment , n'éclatez jamais en reproches contre lui. Éloignez-vous de votre paroisse , au moins pour quelque temps , afin de laisser calmer les esprits : n'y revenez qu'autant que vous aurez lieu de croire que votre présence n'y excitera point des troubles & des désordres : autrement il faudroit s'en bannir pour toujours. N'exercez aucune fonction publique de ministere ; la loi ne le veut pas , & nous devons lui obéir. Dites la messe à l'église & jamais dans des chambres : tout cela ne fait qu'entretenir & exciter davantage le fanatisme. Bien loin de témoigner de l'aversion au curé constitutionnel , ne manquez jamais à son égard aux devoirs qu'impose l'honnêteté & la bienséance. Aucun sacrifice ne doit coûter à l'amour de la paix. Pardonnez , cher ami , ce petit sermon en faveur des motifs qui me l'inspirent : mes intentions , croyez-m'en , ne peuvent être plus pures. Il me tarde infiniment de savoir qu'elle impression aura fait sur vous la lecture de ma lettre ; épanchez entièrement votre ame dans la mienne ; ainsi que je vous ai

ouvert mon cœur , ouvrez-moi le vôtre : faites-moi part de toutes vos réflexions & aimez-moi toujours.
Vale.

LACOSTE, *vicaire de la Dalbade.*

A Toulouse , le 19 novembre 1791.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil général du Département de la Haute-
Garonne.

M. L'ABBÉ Lacoste, vicaire de la Dalbade, a fait hommage au conseil de son ouvrage, ayant pour titre :

« Lettre de M. l'abbé Lacoste, de Plaisance, vicaire de la Dalbade, à un curé non-conformiste. »

Le conseil a accepté l'hommage de M. l'abbé Lacoste, & a arrêté que les frais de l'impression de son ouvrage, seroient à la charge de l'administration ; que l'auteur seroit prié d'en agréer 500 exemplaires ; qu'on en feroit parvenir à tous les districts de l'arrondissement du département de Haute-Garonne, un nombre suffisant pour qu'ils puissent en répandre dans toutes les municipalités, & qu'on en adresseroit encore aux députés du département à l'assemblée nationale, pour les mettre à même de le faire imprimer de nouveau, de le faire passer aux autres départemens, & de donner, par-là, à cet ouvrage, toute la publicité dont il est digne.

CHAULIAC, président, }
RICARD, secrétaire-général, } *signés.*

(On trouve chez l'imprimeur dudit ouvrage, l'ACCORD des vrais principes, par les évêques constitutionnels de France, avec la Lettre adressée au pape, par les mêmes évêques, un volume in-8°.)